

N° 403

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1989

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi d'orientation sur l'éducation, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,*

Par M. Paul SERAMY,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, *président* ; Léon Eeckhoutte, Paul Séramy, Pierre Laffitte, Michel Miroudot, *vice-présidents* ; Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jacques Habert, Adrien Gouteyron, Pierre Vallon, *secrétaires* ; MM. Hubert d'Andigné, François Autain, Jacques Bérard, Jean-Pierre Blanc, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Jean-Eric Bousch, Pierre Brantus, Jacques Carat, Pierre Carous, Jean Delaneau, Gérard Delfau, André Diignert, Alain Dufaut, Jean Dumont, Jules Faigt, Alain Gérard, Yves Goussebaire-Dupin, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Marc Lacriou, Jean-François Le Grand, François Lesein, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malécot, Hubert Martin, Christian Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Jean-Luc Mélenchon, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Raymond Poirier, Roger Quilliot, Ivan Renar, Roland Ruet, Pierre Schiélé, Abel Sempé, Pierre Sicard, Pierre-Christian Taittinger, Dick Ukeiwé, Albert Vecten, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 686, 725 et T.A. 114.

Sénat : 375 (1988-1989).

---

Enseignement.

## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<b><u>EXPOSE GENERAL</u></b> .....	5
Introduction .....	5
<b>PREMIERE PARTIE - UN PROJET DE LOI QUI NE TRACE AUCUNE VERITABLE ORIENTATION...</b> .....	7
<b>A) L'ACCUMULATION DES "DEFIS" AUXQUELS EST CONFRONTE LE SYSTEME EDUCATIF...</b> .....	7
1°) L'inadéquation de l'offre à la demande de formation .	8
2°) Une échéance oubliée : l'Europe .....	11
<b>B) ... APPELLENT DES CHOIX QUE LE PROJET DE LOI S'ABSTIENT D'EFFECTUER</b> .....	13
1°) Les silences du projet de loi .....	14
2°)... contribuent à ôter toute signification à l'objectif assigné au système éducatif .....	18
<b>DEUXIEME PARTIE - ... ET QUI SE REDUIT A DES "DISPOSITIONS DIVERSES D'ORDRE EDUCATIF"</b> .....	21
1) Des nouveautés très relatives...	22
2)...et quelquefois difficiles à cerner .....	24
<b><u>EXAMEN DES ARTICLES</u></b> .....	28
<i>Article premier</i> : Missions du système éducatif .....	28
<b>TITRE PREMIER - LA VIE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE</b> .....	33
<b>CHAPITRE PREMIER - LE DROIT À L'EDUCATION</b> .	33
<i>Article 2</i> : Accès à l'enseignement préscolaire .....	33
<i>Article 3</i> : Objectifs de formation du système éducatif .....	34
<b>CHAPITRE II - L'ORGANISATION DE LA SCOLARITE</b> .....	38
<i>Article 4</i> : Organisation de la scolarité par cycles .....	38

<i>Article 4 bis nouveau</i> Programmes .....	41
<i>Article 5</i> : Comité national des programmes .....	41
<i>Article 6</i> : Périodes de scolarité effectuées dans les entreprises et les administrations .....	43
<i>Article 7</i> : Procédure d'orientation .....	45
<i>Article 8</i> : Calendrier scolaire .....	46
<b>CHAPITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS</b> .....	48
<i>Article 9</i> : Droits et obligations des élèves .....	48
<i>Article 10</i> : Droits des parents d'élèves .....	50
<i>Article 11</i> : Droits reconnus aux étudiants .....	51
<i>Article 12</i> : Associations d'étudiants .....	52
<b>TITRE II - LES PERSONNELS</b> .....	55
<i>Article 13</i> : Les missions des personnels enseignants de l'enseignement scolaire .....	55
<i>Article 14</i> : Personnels A.T.O.S.S .....	58
<i>Article 15</i> : Plan de recrutement des enseignants .....	59
<i>Article 16</i> : Création des instituts universitaires de formation des maîtres .....	60
<b>TITRE III - LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT</b> .....	65
<i>Article 17</i> : Projet d'établissement et coopération entre les établissements d'enseignement .....	65
<i>Article 18</i> : Groupement d'établissements et groupements d'intérêt public .....	68
<i>Article 19</i> : Délégation de la maîtrise d'ouvrage des constructions universitaires .....	69
<i>Article 20</i> : Réduction des disparités dans la répartition des emplois .....	70
<b>TITRE IV - LES ORGANISMES CONSULTATIFS</b> .....	72
<i>Article 21</i> : Conseil Supérieur de l'Education .....	72

<i>Article 21 bis (nouveau) : Compétences du Conseil supérieur de l'Education</i> .....	74
<i>Article 21 ter (nouveau) : Composition du Conseil supérieur de l'Education statuant en matière disciplinaire</i> .....	74
<i>Article 21 quater (nouveau) : Compétences du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la recherche en matière disciplinaire</i> .....	75
<i>Article 21 quinquies (nouveau) : Dispositions transitoires</i> .....	76
<i>Article 22 : Extension à l'enseignement supérieur de la compétence des conseils académiques de l'Education nationale</i> .....	76
<b>TITRE V - L'EVALUATION DU SYSTEME EDUCATIF</b> .....	78
<i>Article 23 : Missions de l'IGEN et de l'IGAEN</i> .....	78
<i>Article 23 bis (nouveau) : Rapport annuel des collèges et des lycées</i> ..	79
<i>Article 24 : Erection en autorité administrative indépendante du Comité national d'évaluation</i> .....	79
<b>TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	81
<i>Article 25 : Application de la loi à l'enseignement agricole public et privé</i> .....	81
<i>Article 26 : Application de la loi à Mayotte et dans les T.O.M.</i> .....	82
<i>Article 27 : Application de la loi aux établissements d'enseignement privé sous contrat</i> .....	83
<i>Article 28 : Application de la loi aux écoles et établissements français à l'étranger</i> .....	85
<i>Article 28 bis (nouveau) : Bonification indiciaire accordée à certaines catégories de personnels</i> .....	86
<i>Article 28 ter (nouveau) : Intégration dans le corps d'accueil des PEGC changeant d'académie</i> .....	86
<i>Article 29 : Abrogations</i> .....	87
<i>Article 30 : Référence au rapport annexé</i> .....	88
<i>Article 31 : Présentation d'un bilan d'application de la loi</i> .....	89
<b><u>CONCLUSION</u></b> .....	89
<b><u>EXAMEN EN COMMISSION</u></b> .....	90
<b><u>TABLEAU COMPARATIF</u></b> .....	92

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa première audition, en juillet 1988, devant votre Commission des affaires culturelles, le ministre d'Etat, ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports, avait annoncé qu'il n'envisageait pas de faire de "grande réforme" de l'éducation.

Il faut lui rendre cette justice, il a tenu parole.

Le projet de loi d'orientation qui nous est soumis -et qui ne tient guère les promesses de son titre- n'a qu'une portée des plus limitées. Il peut décevoir ou agacer, mais il ne dérange pas : c'est là sans doute, pour ses auteurs, sa principale vertu.

Mais en est-ce une ? On peut en douter.

Il est bien regrettable que la concertation à laquelle le gouvernement -et nul ne l'en blâmera- a voulu procéder n'ait eu ~~semble-t-il~~ pour objet, et en tout cas pour effet, que de gommer les aspérités, de rechercher les plus petits communs dénominateurs, d'éluder les choix difficiles, pour, en fin de compte, faire un projet de loi avec un slogan et quelques circulaires.

On conçoit certes qu'il puisse être tentant, dans un domaine que l'on sait périlleux, de proposer un texte qui ne contient pas grand chose, et en tout cas ne résoudra rien, mais qui, pour cette raison même, sera accueilli avec une indifférence qu'il suffira de parer du prestige imprécis du "consensus".

Fallait-il pour autant se borner à cela, et, pour employer la terminologie des livrets scolaires, n'aurait-on pu mieux faire ?

La concertation est un instrument précieux de la démocratie quand elle permet de créer le dialogue, de dépasser les antagonismes, de faire justice des préjugés. Elle aurait peut-être pu avoir, en l'occurrence, ce résultat bénéfique. C'est du moins la conviction de votre rapporteur, qui s'est efforcé, dans le peu de temps qui lui était imparti, de rencontrer les principaux acteurs de cette concertation et de recueillir leurs avis. Il a été impressionné par l'ouverture et le sens de leurs responsabilités dont ont fait preuve tous ses interlocuteurs, par leur conscience aiguë des problèmes

auxquels est confrontée l'Education, par leur désir sincère de faire avancer les choses. Il en a gardé le sentiment qu'un dialogue moins médiatisé peut-être, mais plus approfondi, aurait pu permettre de véritables avancées.

On lui objectera sans doute qu'il est mal placé pour en juger. De fait, le Parlement a été laissé à l'écart de cette concertation, et n'a pu suivre, comme l'opinion publique qu'il représente, qu'à travers la presse et les communiqués les péripéties de ces derniers mois, les propositions avancées puis retirées, la succession un peu lassante des déclarations et des démentis. Et il ne dispose que de bien peu de temps pour examiner, en urgence et en fin de session, un texte que le Gouvernement a si hâtivement rédigé qu'il a dû, à peine déposé, hâtivement l'amender -sans pour autant du reste le rendre plus intelligible ni plus substantiel.

On peut donc aisément lui opposer l'ignorance où on l'a laissé.

Mais on ne peut empêcher votre Commission de partager le sentiment de déception, et de regret d'une occasion manquée, que ce texte semble donner à tous ceux qui ont été associés à son élaboration.

Faut-il pour autant renoncer à essayer de l'améliorer ?

Votre commission ne le pense pas, et c'est avec la volonté de faire oeuvre constructive qu'elle a abordé l'examen d'un projet qui, en l'état, balance entre le non-dit, le mal dit et les redites.

Certes, elle ne peut espérer y introduire les "grandes orientations" qui sont ce qui manque le plus à cette loi d'orientation.

Mais elle s'est efforcée du moins d'ouvrir quelques voies de réflexion, et de préciser, s'il se peut, le sens et la portée des "diverses mesures d'ordre éducatif" auxquelles se réduit le projet de loi.

\*

\* \*

## **PREMIERE PARTIE**

### **UN PROJET DE LOI QUI NE TRACE AUCUNE VÉRITABLE ORIENTATION...**

Le défaut de proportion entre le contenu du projet de loi et la crise du système éducatif a été amplement dénoncé tant par les partenaires et les acteurs de l'Éducation que lors du débat à l'Assemblée nationale.

Certes, personne ne prétend qu'il y ait à cette crise de remède miracle. Mais on pouvait attendre, à tout le moins, d'une loi d'orientation que son contenu démontre que le Gouvernement avait pris la juste mesure du problème, et qu'il proposait -et proposait à la nation- de s'orienter enfin vers les mesures qui s'imposent si l'on ne veut pas continuer d'accumuler les conséquences catastrophiques qu'ont, aussi bien pour les individus que pour le corps social, l'inadéquation aux besoins et le mauvais fonctionnement de la "machine éducative".

Or, l'impression que donne la démarche gouvernementale est au contraire que l'on s'apprête à persévérer dans les erreurs qui ont abouti au résultat que nous constatons déjà : fixer des objectifs sans en apprécier la signification ni les conséquences, afficher les plus louables intentions sans se préoccuper le moins du monde de trouver les moyens de les mettre en oeuvre, esquisser soigneusement les choix difficiles.

#### ***A) L'ACCUMULATION DES "DEFIS" AUXQUELS EST CONFRONTE LE SYSTEME EDUCATIF...***

La crise de l'éducation nationale présente de multiples aspects mais ceux-ci ne sont au fond que les manifestations d'un mal unique et chronique: un mauvais ajustement, dans le temps, des moyens aux besoins, qui a les apparences d'une imprévoyance paradoxale, s'agissant d'un secteur de l'action gouvernementale qui devrait entre tous être tourné vers l'avenir.

Et le gouvernement actuel aurait bien tort de reprocher cette imprévoyance à ses proches ou lointains prédécesseurs, car tout indique qu'il s'apprête à faire preuve de la même imprudence.

En tout cas, on ne peut que constater que le projet de loi ne dit rien des moyens qui seront nécessaires pour adapter l'offre à la demande de formation, et votre rapporteur regrette vivement qu'il

ignore pareillement les progrès de la construction européenne et leurs inévitables répercussions sur le système éducatif français.

## 1°) L'inadéquation de l'offre à la demande de formation

### a) L'afflux des élèves et le reflux des enseignants : l'inadaptation quantitative de l'offre à la demande

Tous les gouvernements -on leur rendra cette justice- ont sincèrement cherché à favoriser l'accès à l'éducation. Le succès apparemment a toujours dépassé leurs espérances, et plus encore leurs moyens budgétaires.

Déjà, à la fin des années cinquante et au début des années soixante, le système éducatif avait paru désarmé devant l'arrivée - pourtant éminemment prévisible- des enfants du "baby boom" dans les écoles et les collèges, et devant les conséquences tout aussi mathématiques de la prolongation de la scolarité obligatoire. On sait avec quels moyens de fortune on avait fait face à la situation : recrutements précipités d'enseignants et construction hâtive de ces collèges-champignons dont les conseils généraux s'emploient aujourd'hui à relever les ruines.

Vingt ans plus tard, les progrès rapides de la démocratisation de l'enseignement et l'allongement de la scolarité, en eux-mêmes fort positifs et à juste titre encouragés, créent la même surprise et les mêmes difficultés. Circonstance aggravante, le sommet de la vague affluant dans les lycées coïncide avec l'amorce du reflux des effectifs d'enseignants, dont on découvre qu'ayant été recrutés en masse en même temps, ils arriveront en même temps au terme de leur carrière. On découvre aussi, de surcroît, que la lente dégradation de la situation des enseignants décourage la relève.

Ces imprévisions successives se traduisent dans des chiffres accablants : ceux de la surcharge des lycées mais aussi ceux de l'échec scolaire, conséquence inévitable de l'impossibilité d'offrir à des élèves beaucoup plus nombreux mais aussi beaucoup plus hétérogènes qu'autrefois une pédagogie diversifiée et renouvelée, une aide répondant à leurs besoins, des conditions d'études satisfaisantes. Et tout laisse prévoir que l'objectif de "80% au niveau du baccalauréat" accélèrera ces réactions en chaîne.

Le scandale de l'échec scolaire est en effet révélateur de l'inadaptation du système éducatif à son nouveau public, elle-même largement imputable à l'insuffisance des moyens dont on a disposé pour réaliser cette adaptation.



Les mêmes causes ont produit les mêmes effets dans l'enseignement supérieur, où les moyens -locaux, encadrement, bibliothèques- n'ont pas suivi, et de loin, l'augmentation du nombre des étudiants. L'inacceptable "sélection par ordre d'arrivée" -voire par tirage au sort-, l'inacceptable taux d'échec en premier cycle en sont l'inévitable résultat.

b) La difficile adaptation qualitative de l'offre de formation

L'inadaptation quantitative de l'offre à la demande de formation a, on vient de le rappeler, de graves conséquences sur la réussite des élèves et des étudiants, et donc sur l'efficacité du système éducatif, laquelle constitue un indicateur important de sa qualité.

Mais l'adaptation de l'offre à la demande de formation, qui suppose à la fois que chaque élève puisse trouver à l'école l'occasion d'épanouir ses talents, et que les qualifications dispensées répondent aux besoins de la société et de l'économie, est un problème tout aussi épineux à résoudre, et qui relève d'une "programmation" plus délicate encore que celle des moyens.

L'histoire du système éducatif français ne le prédisposait pas à l'aborder dans de bonnes conditions. La formation professionnelle et l'enseignement technique sont depuis toujours les parents pauvres d'une éducation nationale qui s'était d'abord préoccupé d'une part de doter les citoyens des connaissances indispensables à l'exercice de leurs droits et, d'autre part, de la "production" d'élites restreintes et spécialisées de serviteurs de l'Etat ou de membres de professions libérales. Ces deux "priorités" étaient certes nécessaires, elles n'étaient pas suffisantes. Et on reproche aujourd'hui à l'Education nationale, et à juste titre, de négliger encore la finalité professionnelle de l'enseignement, d'ignorer les besoins de l'économie, et de mal préparer élèves et étudiants à leur future insertion sur le marché du travail. Et, il faut en convenir, autant le problème de l'offre quantitative de formation se pose en termes relativement simples (ce qui ne veut pas dire du reste qu'il soit facile à résoudre), autant celui du choix des structures du système éducatif et des contenus des formations est beaucoup plus délicat, en raison de la difficulté de cerner les besoins futurs auxquels il faudra faire face. A quels emplois faut-il former, de quel bagage de connaissances et de quels savoir-faire faut-il munir élèves et étudiants : de telles questions ont rarement une réponse certaine, et l'accélération du progrès technologique, l'évolution rapide des professions aggravent cette incertitude.

Aussi l'Education nationale n'assume-t-elle pas sans tâtonnements ce rôle prospectif. Face à ce problème de fond, trois tendances se dégagent :

- la première, qui paraît heureusement n'être plus de mise, est de ne rien faire : on continue imperturbablement à dispenser des formations professionnelles à la fois obsolètes et trop étroitement spécialisées, et on ne se soucie guère, d'une manière générale, d'adapter les flux de diplômés ou le contenu des formations aux exigences du marché de l'emploi.

- la deuxième tendance, - en réaction à la première -, a marqué le souci de "suivre" d'aussi près que possible l'évolution des techniques et des professions pour y adapter de nouvelles formations et de nouvelles filières. Elle est dans son principe des plus positives. Votre commission s'est, par exemple, félicitée de l'effort -sans doute encore insuffisant mais significatif- qui a été consenti pour rénover et regrouper les formations de niveau V, de la création et de la rapide progression du baccalauréat professionnel, du succès et du développement des STS et des IUT.

Mais elle a ses limites, et n'est pas toujours sans danger; tant parce que les professions et les spécialisations naissent (et meurent) plus vite que les filières de formation, que parce que les exigences auxquelles celles-ci doivent satisfaire peuvent être mal perçues : l'expérience malheureuse du baccalauréat informatique en témoigne. Et il faudra sans doute prendre garde que la multiplication des baccalauréats professionnels ou des filières de techniciens supérieurs évite l'écueil de semblables erreurs d'appréciation.

- la troisième tendance est, selon votre Commission, la plus "porteuse d'avenir" : c'est celle qui tout en se préoccupant -et parce qu'elle se préoccupe- de "moderniser" le contenu des formations et de les adapter aux exigences de la société, remet à l'honneur la formation générale, qui représente, tout compte fait, la meilleure chance que l'on puisse donner aux futurs diplômés de s'adapter aux évolutions futures, et, en même temps, le moyen le plus sûr de répondre à la fois aux deux missions essentielles du système éducatif : préparer les élèves et les étudiants à leurs responsabilités d'adultes et de citoyens, et en faire des professionnels capables de créativité et aptes à compléter, tout au long de leur vie active, la formation initiale qu'ils auront reçue. Les conclusions du très intéressant rapport de mission de M. Luppi, député de l'Isère, sur "la vie des lycéens dans les établissements techniques et professionnels" mettent clairement en évidence ce double enjeu de la formation générale :

"Une formation professionnelle efficace et de qualité, une coopération entre les LP, les LT et l'entreprise ne peuvent être intéressantes pour l'individu, la société ou

l'économie que dans la mesure où la formation générale, le développement de l'esprit critique constituent le fondement de l'instruction dans les établissements.

Une ambition insuffisante dans ce domaine condamne à terme le développement d'une filière technique de la réussite.

Vouloir introduire une initiation à la réflexion philosophique dans les LP ne signifie pas l'introduction de quelques heures d'enseignement de la philosophie dans l'horaire hebdomadaire des classes de BEP ou de baccalauréat professionnel. Cela signifie simplement qu'apprendre à penser le monde et à penser ce que l'on fait est un droit pour tous les élèves et une nécessité pour la construction d'une démocratie vivante."

## **2°) Une échéance oubliée : l'Europe**

Au moment où la Communauté s'apprête pour l'échéance décisive de 1992, la construction européenne ne peut plus ignorer l'éducation, ni, surtout, la politique de l'éducation les progrès de la construction européenne.

Certes, la Communauté n'a jusqu'ici progressé qu'avec lenteur vers la libre circulation des personnes et la liberté d'établissement. Notre système éducatif a pu se croire, pour longtemps encore, souverain sur son pré carré, et négliger aussi bien la nécessité de donner aux nouvelles générations de diplômés les meilleures chances d'accès à un marché du travail élargi aux dimensions de la Communauté que celle d'intégrer la dimension européenne dans une éducation encore très nationale. Cette illusion doit se dissiper, et il n'est que temps de se préparer, d'une part, à affronter une concurrence inédite, et, d'autre part, à adapter les formations dispensées aux exigences du grand marché.

### **a) La mise en concurrence du système éducatif**

Les conditions réelles de la libre circulation -la reconnaissance des diplômes et des formations- sont encore loin d'être réalisées, et on a par ailleurs constaté que la reconnaissance du droit de libre établissement pour certaines professions n'avait pas entraîné de flux migratoires très importants.

Il n'en reste pas moins que le système de formation français ne tient pas assez compte des progrès déjà réalisés ou à venir en ce domaine, et qu'il doit davantage se préoccuper de mettre les jeunes français dans la situation la plus favorable pour en bénéficier.

Or, il n'apparaît pas que le système éducatif porte une attention suffisante à l'évolution du droit communautaire en matière de reconnaissance des diplômes :

● La directive du 21 décembre 1988 "relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant des formations professionnelles d'une durée minimale de 3 ans", a une portée plus restreinte que celle qu'on lui attribue généralement : elle n'impose pas la reconnaissance académique des diplômes qui ne conduisent pas directement à une profession (licence, maîtrise), et son application peut, pour certaines professions, être subordonnée à d'autres conditions que la seule possession d'un diplôme (expérience professionnelle, stage d'adaptation, épreuve d'aptitude).

Elle n'en constitue pas moins une avancée certaine et elle pose un problème bien précis qu'on ne paraît pas disposé à résoudre : celui des diplômes préparés en deux ans (BTS, DUT, DEUST) qui sont une des rares réussites incontestables du système éducatif français, et qui n'entrent pas dans le champ de la directive. Cette exclusion a deux conséquences : elle prive leurs titulaires de la possibilité de faire carrière dans un pays européen, et elle conforte l'avantage de notoriété dont jouissent les formations équivalentes dispensées en 3 ou 4 ans dans d'autres pays de la Communauté et qui, à la différence des DUT ou des BTS, sont connues et appréciées des employeurs européens, même si elles n'ont pas toujours la même qualité.

Depuis deux ans, les IUT, conscients de ce problème, ont réclamé la prolongation à 3 ans des études conduisant au DUT. Une autre solution pourrait résider dans le développement de stages, de spécialisations ou de formations complémentaires d'un an. Mais aucune décision n'a encore été prise.

● Le projet de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles :

La Commission des Communautés a mis en chantier une proposition de directive tendant à la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Ce projet -apparemment fort ambitieux- posera, s'il aboutit, un problème essentiel que résumaient fort bien les conclusions rendues par la délégation pour les communautés européennes de l'Assemblée nationale (1) sur le rapport de M. Bernard Derosier -par ailleurs rapporteur du projet de loi d'orientation : *"il semble indispensable de prévoir d'ores et déjà les mesures susceptibles de hisser notre pays au niveau requis par l'augmentation de concurrence qui ne manquerait pas de résulter d'une prochaine libre circulation des travailleurs qualifiés dans la Communauté européenne."*

---

(1) Conclusions n° 3/29 du 19 avril 1989 sur "les premières tentatives d'une Europe de l'éducation et de la formation professionnelle et leurs limites".

b) L'adaptation des formations aux exigences du grand marché

L'exigence principale à cet égard est à l'évidence celle du développement de l'enseignement des langues européennes, et aussi de l'amélioration de la qualité de cet enseignement. La situation de l'enseignement des langues en France est suffisamment connue pour que l'on n'y consacre pas de longs développements : votre rapporteur rappellera simplement les problèmes posés par la diffusion de l'enseignement des langues dans l'enseignement technologique et professionnel et aussi dans l'enseignement supérieur. Force est de constater que les quelques phrases consacrées à l'enseignement des langues dans le rapport annexé ne nous disent guère comment ces problèmes seront concrètement résolus.

Mais le "devoir européen" du système éducatif ne se borne pas à l'enseignement des langues. En effet, comme votre rapporteur a déjà eu l'occasion de le souligner dans un précédent rapport, ce qui fonde l'identité de l'Europe c'est aussi un patrimoine culturel à la fois divers et partagé qu'elle doit savoir conserver et transmettre. Ce qui scellera son avenir commun, ce sont les réponses qu'elle pourra apporter aux défis de l'adaptation aux nouvelles technologies, de l'élévation du niveau de formation et de recherche, du passage de la Communauté du charbon et de l'acier à celle de la micro-informatique.

Le système éducatif en France et dans les autres Etats membres doit donc devenir, malgré le silence des traités, un des points d'appui de la construction européenne. Et notre pays doit s'engager résolument dans cette voie, ne serait-ce que parce qu'il n'est sans doute pas de meilleur moyen pour lui de continuer de jouer un rôle déterminant dans l'avenir de l'Europe.

**B) ... APPELLENT DES CHOIX QUE LE PROJET DE LOIS ABSTIENT D'EFFECTUER**

On a toujours tendance à considérer la politique de l'éducation comme le domaine incontesté des faiseurs de système. En fait, c'est un art qui est principalement d'exécution. Les objectifs - former plus, et plus de monde, former mieux, en diminuant le taux d'échec et en améliorant les possibilités d'insertion professionnelle - tout le monde est capable de les formuler, et tout le monde d'ailleurs les formule à peu près dans les mêmes termes.

Les moyens de parvenir à ces objectifs, c'est autre chose : il faut les définir, les répartir, et surtout les trouver. C'est

incontestablement une tâche moins gratifiante que de disserter sur les fins dernières de l'éducation. C'est sans doute pour cela que le projet de loi "d'orientation" n'en dit pas un traître mot. Mais c'est sans doute pour cela aussi qu'il n'apporte aucune amorce de véritable solution aux problèmes de l'éducation, et prive de surcroît de toute signification l'objectif qu'il assigne au système éducatif.

### 1°) Les silences du projet de loi...

Comme on vient de l'exposer, les problèmes de l'éducation sont pour l'essentiel des problèmes de moyens, d'une part, et de réflexion sur les contenus des formations, d'autre part.

Or, sur ces questions fondamentales, le projet de loi se réfugie dans le non-dit : il ne comporte aucune programmation de moyens, il esquive totalement les problèmes clés du recrutement et du rôle des enseignants et, enfin, il reste muet sur la question de l'organisation et du contenu des formations.

Autant dire que, dans ces conditions, les objectifs qu'il fixe ont peu de chance d'être atteints, et surtout de l'être dans de bonnes conditions.

#### a) Le refus de la programmation financière

Tous les gouvernements ont fait de l'éducation une priorité politique et budgétaire. Un défaut de prévision, certes, mais aussi, et surtout, l'inégale aisance des finances publiques ont cependant fait obstacle à une adéquation harmonieuse de l'offre et de la demande de formation.

Devant ce constat, la solution semble évidente : il faut essayer de mieux apprécier l'évolution quantitative de la demande, évaluer les moyens nécessaires pour la satisfaire - en équipements, en personnels enseignants et non-enseignants - et assurer une répartition optimale, dans le temps et dans l'espace, de ces moyens.

Si la démocratisation de l'enseignement s'est soldée, jusqu'à présent, par des classes surchargées et un taux d'échec proprement scandaleux, c'est en grande partie parce que, d'un budget l'autre, les moyens n'ont pas toujours pu suivre, et encore moins précéder, les besoins.

Le précédent ministre de l'Education nationale l'avait bien compris, qui avait fait de l'élaboration d'un programme à long terme le socle de la politique de rénovation de l'Education nationale qu'il avait entreprise.

Cette idée simple - comme le sont souvent les bonnes idées - avait paru alors bien partagée, et chacun semblait reconnaître qu'il était indispensable de faire enfin échapper la politique de l'éducation aux contraintes contingentes et au cadre trop étroit de l'annualité budgétaire, de définir un projet appuyé sur des études prospectives à la fois qualitatives et quantitatives, et de mettre en regard les objectifs retenus et les moyens nécessaires.

Au surplus, la programmation ne répond pas seulement à un impératif de bonne gestion, mais aussi aux exigences de la démocratie. On ne peut demander à la nation un effort prioritaire sans lui donner tous les moyens de juger de l'importance de cet effort et de l'usage qui en sera fait.

On le sait, ces évidences n'en sont plus pour le gouvernement, et on nous explique, en somme, qu'il ne faut pas programmer l'effort en faveur de l'éducation, d'une part parce que les crédits programmés pourraient se révéler insuffisants et d'autre part, parce qu'on ne sait pas exactement évaluer les besoins.

Ces arguments ne sont pas sérieux et reviennent à dire, ce qui est pour le moins paradoxal, qu'on ne peut pas faire de programmation parce qu'on ne sait pas où on va.

Votre rapporteur, quant à lui, estime que c'est précisément quand on se lance dans une aussi vaste entreprise que l'on doit savoir où l'on va, et être capable de justifier l'effort demandé à la nation - et aux collectivités.

On n'improvise pas une priorité nationale à coups de milliards, sans définir les actions à entreprendre, sans effectuer les choix nécessaires, sans dresser d'échéancier et sans s'y tenir. Depuis un an, on assiste à des batailles de chiffres, et on voit se succéder des estimations, dont on ne sait jamais d'ailleurs sur quoi elles se fondent, à quoi elles correspondent ni pour quoi elles sont immédiatement remplacées par d'autres.

Tout cela ne répond guère à l'idée que l'on se fait d'une gestion responsable des finances publiques et laisse, on en conviendra, planer quelques doutes sur la rigueur avec laquelle seront employés les suppléments de crédits dégagés pour l'éducation.

#### b) L'avenir incertain du métier d'enseignant

On ne sait que trop que le recrutement et la formation des enseignants sont au cœur de la rénovation de l'enseignement : dans les prochaines années, il faudra recruter en masse des enseignants, et des enseignants aussi bien formés que possible, pour remplacer les départs, faire face à l'allongement de la scolarité, améliorer

l'encadrement et faire entrer dans les faits la pédagogie différenciée, l'aide au travail personnel, le soutien, qu'exigent la lutte contre l'échec scolaire.

Or le recrutement se tarit, le métier d'enseignant n'attire plus les jeunes diplômés. On sait aussi qu'il faudrait, pour retourner cette tendance, assurer en même temps la revalorisation - financière et sociale - mais aussi la rénovation du métier d'enseignant, c'est-à-dire donner une nouvelle définition du rôle et des obligations des enseignants, et leur assurer des conditions de travail décentes.

Le Gouvernement avait, pendant un temps, annoncé son intention de traiter simultanément, comme il semblait logique de le faire, ces "dossiers". On sait ce qu'il en advint, et on ne peut que constater qu'en fin de compte, le projet de loi ne permet aucun progrès concret sur aucun d'entre eux :

- en ce qui concerne la formation, il prévoit, il est vrai, la création d'Instituts de formation destinés à assurer à tous les enseignants une formation professionnelle adaptée aux nouvelles exigences de leur métier et complétant une formation universitaire dont le rapport annexé annonce par ailleurs qu'elle sera portée, à partir de 1992, au moins au niveau de la licence.

L'idée en soi paraît fort intéressante. Mais encore faudrait-il, pour en juger, disposer d'informations plus précises sur ces Instituts, sur la formation qu'ils assureront, sur la durée et le contenu de cette dernière. Or, on ne dispose sur aucun de ces points des éléments indispensables.

Le texte, particulièrement sybillin, de l'article relatif aux I.U.F.M. qui figurait dans le projet de loi a été amendé par le Gouvernement, mais il y a moins gagné en précision qu'en confusion. Il n'est même pas sûr que l'administration de l'Education nationale elle-même ait, à l'heure qu'il est, une conception très claire du rôle de ces Instituts, et surtout des conditions dans lesquelles ils reprendront les attributions des structures de formation existantes. Leur création, annoncée à partir de la rentrée 1990 reste d'ailleurs subordonnée au règlement de ce préalable, qui est d'importance.

- Le projet de loi ne progresse pas non plus dans la redéfinition du métier d'enseignant. Certes il récapitule - pas toujours très explicitement d'ailleurs - les diverses tâches et les nouvelles méthodes de travail qui s'imposent déjà aux enseignants.

Mais il ne prévoit, pour leur permettre d'y faire face, aucune modification de leurs obligations de service qui restent exprimées uniquement en heures d'enseignement, comme si le cours magistral classique, complété par le travail de préparation et de



correction qui en est inséparable, demeurerait - s'il l'a d'ailleurs jamais été - la seule tâche imposée aux enseignants.

Certes, dans certains cas, la pratique s'est déjà répandue de réduire cet horaire pour faire place à d'autres "modes d'exercice" de la profession enseignante - par exemple dans les collèges en rénovation. Pour l'heure, on espère, apparemment, pouvoir se contenter de modifier l'emploi de ces fameuses "heures" sans en modifier le total.

Mais ces demi-mesures suffiront-elles à imposer une nouvelle conception du rôle des enseignants, à mettre ces derniers en mesure de l'assumer de façon satisfaisante, et surtout à donner aux candidats à cette profession une idée plus exacte que ce que l'on attend d'eux ? Et a-t-on mesuré l'impact, sur les effectifs nécessaires, de ce "redéploiement" des heures d'enseignement ?

● Enfin, la revalorisation est absente du projet de loi et c'est sans explications superflues que le Gouvernement a demandé à l'Assemblée nationale d'y insérer un article destiné à assurer l'entrée en vigueur d'une des mesures du plan de revalorisation, qui se trouvait être de nature législative.

Votre rapporteur se bornera ici à remarquer, pour le regretter, que certaines des modalités de cette revalorisation ne lui paraissent pas aller dans le sens d'une véritable rénovation de la fonction enseignante. L'octroi ou la revalorisation de primes pour l'accomplissement de certaines tâches - indemnités "de suivi et d'orientation", primes pour activités péri-éducatives répond certes à d'évidentes préoccupations budgétaires, mais elle contribue, aussi, à accréditer l'idée que l'on ne progresse guère vers une nouvelle définition du rôle des enseignants, et que tout ce qui n'est pas "heures de cours" continue à ne pas être considéré comme une partie intégrante, et rémunérée comme telle, de leur "service".

● Reste enfin le problème des conditions de travail des enseignants : le projet de loi aurait pu prévoir, par exemple, que l'Etat transférerait aux collectivités territoriales les dotations nécessaires pour offrir, dans les établissements scolaires, des conditions de travail convenables aux enseignants (bureau, secrétariat, téléphone...).

Il n'en est rien, et ni l'exposé des motifs, ni le rapport annexé, pourtant si prolixe, ne font la moindre allusion à ce problème, pourtant bien réel, et qui a plus de conséquences qu'on ne pense sur la dévalorisation du prestige de la fonction enseignante et sur son peu d'attrait pour les jeunes diplômés.

Il faut avouer qu'on ne voit guère, dans ces conditions, comment on résorbera le déficit des recrutements d'enseignants qualifiés. On voit encore moins comment les dispositions du texte relatives aux "nouvelles" missions des enseignants au travail en équipe, à la diversification des voies de réussite, à l'aide au travail personnel, etc., auront plus de chance d'être appliquées que les règlements ou les circulaires ayant même objet et dont elles reprennent les termes.

**b) Le contenu et l'organisation des enseignements**

On pardonnera à votre rapporteur de penser que la création du Conseil national des programmes - organisme dont la composition et les missions ne sont d'ailleurs pas précisées - , ne règle en rien ce problème crucial. Certes, il n'était guère concevable qu'une loi prévoit la réforme des lycées ou la refonte des programmes scolaires - encore que celle qu'ils nous est proposé d'adopter contienne nombre de mesures de bien moindre conséquence, et qui sont davantage du domaine de la circulaire que de celui de la loi.

En revanche, l'article sur les rythmes scolaires suffit à dissiper une bonne partie des espoirs que l'on pouvait nourrir de voir "changer la vie" des écoliers, des collégiens et des lycéens. En "gelant" la durée insuffisante de l'année scolaire, on compromet en effet toute chance sérieuse de rééquilibrer la semaine et la journée, de mieux "étaier" les heures de cours, de rendre la place qui leur revient aux enseignements optionnels, aux enseignements artistiques, à l'éducation physique. Sans parler de l'aide au travail personnel et des activités de soutien, qui n'ont de chances d'être véritablement efficaces que si elles ne s'ajoutent pas à des horaires trop chargés, aggravant ainsi la tendance au "rejet" de l'école et du travail scolaire si souvent inséparable de l'échec scolaire.

**2°)... contribuent à ôter toute signification à l'objectif assigné au système éducatif.**

Il n'est guère sérieux, alors que l'on se refuse à quantifier les moyens, de prétendre quantifier les objectifs. Il l'est moins encore, de toute façon, de prétendre exprimer en terme d'augmentation des effectifs parvenant en terminale du second cycle long - ou, pour les "20 % restants" du second cycle court - les ambitions du système éducatif.

Au total, le projet de loi propose ainsi une ambition qui a le double inconvénient d'être d'une portée incertaine, et difficilement réalisable.

a) Une ambition mal définie

Tel qu'il figure dans le projet de loi l'objectif du Gouvernement se définit comme suit :

- conduire 20 % d'une classe d'âge en terminale de l'enseignement technique court ;

- conduire 80 % d'une classe d'âge en terminale du second cycle long, général et technique ou professionnel.

Cela n'engage rigoureusement à rien - sauf en termes de capacités physiques d'accueil du second cycle long et l'on sait que l'Etat s'est sur ce point commodément déchargé sur les régions. En particulier, cela ne règle pas, bien au contraire, le sort des élèves qui n'obtiendront pas les diplômes sanctionnant les enseignements secondaires. Ceux qui n'auront ni CAP ni BEP se retrouveront, comme aujourd'hui, en situation d'échec total, et ceux qui n'auront pas le baccalauréat n'auront que les débouchés déjà bien aléatoires offerts aux non bacheliers en matière d'emploi ou de formations supérieures (examen d'entrée à l'université, capacité en droit, BTS "sans bac"), et qui le seront d'autant plus que la concurrence de bacheliers plus nombreux leur sera plus rude.

La réalisation du séduisant slogan de M. Chevènement pourrait donc avoir comme première conséquence d'aggraver la marginalisation des exclus du système scolaire, en dépit ou plutôt à cause d'une problématique réduction de leur nombre.

L'incertitude quant à la portée réelle de l'objectif fixé tient aussi au maintien du niveau des diplômes dont il s'agit. Le ministre d'Etat a affirmé avec force à votre commission qu'il n'était nullement dans son intention de parvenir à son objectif au prix d'un abaissement de ce niveau, en particulier de celui du baccalauréat. Votre commission ne doute aucunement de sa sincérité. Elle doute en revanche que cette sincérité suffise à dissiper toutes les incertitudes à ce sujet, et à satisfaire tous les préalables nécessaires à une aussi forte augmentation du nombre des bacheliers sans baisse de niveau : résorption de l'échec scolaire dans le primaire et au collège, amélioration de l'acquisition des apprentissages fondamentaux, diversification des filières, essor considérable du baccalauréat professionnel...

A tous égards, elle aurait donc jugé plus logique de chercher à garantir l'élévation - fort souhaitable - du niveau général de formation en concentrant, dans un premier temps, les efforts sur l'enseignement primaire, sur le collège, et également sur la poursuite de la rénovation des formations professionnelles courtes, qui

devraient être conçues, comme le baccalauréat professionnel, de manière à permettre aussi bien une bonne insertion professionnelle - c'est actuellement loin d'être le cas - que la poursuite de la scolarité avec des chances réelles de réussite.

**b) Une ambition difficilement réalisable**

Enfin, c'est aussi en termes de capacités purement "physiques" - ou plus exactement "physico-financières" - que se pose la "faisabilité" de l'objectif des 80 %.

Aujourd'hui, 45 % d'une classe d'âge parviennent en terminale du second cycle long. On sait dans quelles conditions d'entassement et de sous-encadrement.

Il faudrait donc, en dix ans, être capable de fournir à la fois les efforts nécessaires pour restaurer puis maintenir des conditions d'accueil plus convenables, et moins génératrices d'échec, et pour "absorber" 35 % d'une classe d'âge en plus. Certes, l'arrivée progressive au lycée des classes d'âge "creuses" allègera la traduction en chiffres absolus des "80 %", et donc l'effort à fournir.

Cet effort n'en reste pas moins considérable et apparemment tout à fait hors de proportions avec les moyens budgétaires que pourraient dégager à cette fin l'Etat - qui devra de surcroît trouver à recruter des enseignants - et aussi les régions sur lesquelles, par une interprétation abusive des lois de décentralisation, l'Etat semble bien décidé à laisser peser la totalité de la charge afférente à l'extension des capacités d'accueil en LEGT et surtout en LP. Votre rapporteur ne tient pas, en effet, pour une contribution étatique équitable l'annonce faite en décembre dernier à Limoges par le Premier ministre de la mise à la disposition des régions d'enveloppes de prêts (4 milliards de francs à 5,8 % pour 1989), qui ne feront qu'alourdir encore un endettement déjà difficilement supportable.

Enfin, la réalisation de l'objectif des 80 % déboucherait immédiatement sur le problème, tout aussi épineux, de l'adaptation des capacités d'accueil dans les formations supérieures à l'afflux d'étudiants nouveaux correspondant à l'augmentation du nombre des bacheliers.

Que conclure ?

Sans doute qu'en tout état de cause on ne saurait adapter de façon satisfaisante, en si peu de temps, à une évolution de cette ampleur, un système éducatif au bord de la rupture, et dont l'adéquation aux besoins de formation est déjà plus qu'approximative. Le risque serait trop grand de développer ou

d'improviser des filières et des formations sans pouvoir apprécier leur utilité ou leurs débouchés réels, sans avoir le temps de s'interroger sur leur avenir, et surtout sur celui des élèves et des étudiants qui les auraient suivies.

Même dans l'hypothèse d'un maintien des niveaux de formation, ce seraient donc les niveaux d'embauche et les chances d'insertion des jeunes diplômés qui risqueraient de se dégrader.

\*

\*

\*

## **DEUXIEME PARTIE**

### **... ET QUI SE REDUIT A DES**

#### **"DISPOSITIONS DIVERSES D'ORDRE ÉDUCATIF"**

On n'échappe pas à la poésie : pour avoir voulu renoncer à celle que d'aucuns attribuent à la programmation, le projet de loi a pris les allures d'inventaire à la Prévert qui sont généralement l'apanage des "projets de loi portant diverses dispositions..."

Toutes les mesures qu'il comporte, qu'elles aient trait à la "communauté éducative", aux droits associatifs des étudiants, à l'indemnisation des parents d'élèves, ou, surtout, à la généralisation de nouvelles méthodes pédagogiques, procèdent certes de très louables intentions. Elles ne sont d'ailleurs pas toutes dépourvues d'intérêt, même si elles sont d'une nouveauté et surtout d'une précision fort inégales.

Mais elles ont presque toutes l'inconvénient majeur de ramener à ce problème central des moyens que le projet de loi essaie, sans succès, de nous faire oublier.

L'analyse de détail de ces "diverses dispositions" relève davantage de l'examen des articles que d'un exposé général. Votre rapporteur n'en fera donc ici qu'une brève présentation, en distinguant celles - les plus nombreuses - qui se bornent pour l'essentiel à reprendre ou à généraliser des dispositions ou des pratiques existantes, et celles qui s'efforcent de promouvoir de plus

réelles innovations, mais dont la portée exacte et les conditions de mise en oeuvre apparaissent difficiles à apprécier.

### 1) Des nouveautés très relatives...

La plupart des innovations qu'annonce le projet de loi - la "communauté éducative", l'orientation et la pédagogie du contrat, les nouveaux droits des élèves, le projet d'établissement - sont loin des nouveautés.

Deux mesures de détail paraissent cependant nouvelles, encore que de portée restreinte : l'indemnisation, dont l'étendue reste à déterminer, de la participation des représentants des parents d'élèves aux instances consultatives de l'Education nationale, et la définition des conditions de la "représentativité des associations d'étudiants" - une des très rares dispositions du texte concernant l'enseignement supérieur, que le projet de loi prétend embrasser, mais étreint mal.

On regrettera, en revanche, que la définition de "la communauté éducative" ne s'accompagne d'aucune précision quant au rôle des "partenaires" de l'école, et que les conditions de l'autonomie des établissements et de la "diversification des voies de réussite" apparaissent aussi imprécises.

#### a) La communauté éducative

La communauté éducative ajoute à la communauté scolaire de la loi Haby - composée des parents, des élèves et des personnels - les "partenaires" de l'école : entreprises, collectivités territoriales ou encore associations, ce qui n'est pas sans donner quelque flou à ses contours.

La définition de la nouvelle "communauté" semble ainsi devoir intégrer les conséquences de la décentralisation, consacrer les premiers et prudents rapprochements entre l'école et l'entreprise et les progrès de l'ouverture du système éducatif, mais sans rien ajouter de nouveau au rôle déjà reconnu, en particulier, aux collectivités territoriales et aux entreprises.

- Les collectivités territoriales apparaissent comme les "grandes perdantes" du projet de loi. Elles devront assumer le plus clair de la charge de l'allongement de la scolarité, et celle, non négligeable pour les communes rurales, de l'extension - au demeurant très positive - du droit à l'accueil en maternelle ; elles continueront à financer les activités périscolaires, sans parler des "expériences" d'enseignement des langues dans le primaire. Mais, en retour, elles n'ont droit qu'à une participation toute symbolique - et



en quelque sorte *honoris causa* - à une communauté éducative dont le rôle semble devoir être des plus limités.

- La même remarque vaut pour le "partenariat" avec les entreprises, sur lequel le projet de loi n'apporte rigoureusement aucun élément nouveau, oubliant même de faire la moindre allusion aux formes les plus prometteuses de rapprochement entre système éducatif et appareil productif : les "jumelages" école-entreprise, la mise au point commune de formation complémentaire post-diplômes, le développement des stages ouverts aussi bien aux enseignants qu'aux élèves.

Il n'est pas davantage question d'un possible développement de la formation en alternance, ni des modalités concrètes de la participation des entreprises à l'information et donc à l'orientation des jeunes, ainsi qu'à leur insertion professionnelle.

Ce silence tient manifestement au souci de ménager les susceptibilités. Mais est-ce en affichant tant de discrétion et si peu d'imagination que l'on encouragera la poursuite du rapprochement entre éducation et économie, ou que l'on favorisera la modernisation des formations et leur meilleure adaptation aux possibilités d'emploi, tâche immense et à laquelle la coopération des industries est indispensable ? Votre rapporteur relève aussi, à cet égard, que la modification prévue des procédures d'élaboration des programmes risque de compromettre la poursuite de la fructueuse collaboration qui s'était établie entre l'Inspection générale et les professionnels, au sein des commissions professionnelles consultatives (C.P.C), pour la mise au point et la mise à jour du contenu des formations technologiques et professionnelles.

#### b) L'orientation

Le compromis intervenu entre les positions des parents et celles des enseignants sur la procédure d'orientation aboutit à ne rien - ou pratiquement rien - changer à cette dernière.

Votre rapporteur, pour sa part, n'est pas choqué que l'on laisse en cas de conflit, comme devant, le "dernier mot" aux enseignants, à condition que l'on poursuive ou entreprenne les efforts qui s'imposent pour améliorer l'information des élèves et des parents, pour élargir les choix ouverts aux élèves, et que l'on garantisse un meilleur fonctionnement des procédures de dialogue et d'appel.

On ne saurait en effet garantir un libre choix total de l'orientation sans tenir aucun compte des résultats de l'élève et de l'opinion que peuvent se faire ses professeurs de ses aptitudes.

Mais s'il n'y avait rien à changer aux procédures d'orientation, hormis des aménagements déjà possibles par voie de circulaire, ou, plus efficacement encore, par un développement des moyens d'information des familles, on se demande pourquoi on fait tant de bruit à propos d'une simple réécriture des textes en vigueur.

c) Les projets d'établissements

On peut faire la même observation à propos de la généralisation proposée des projets d'établissements, dont tout l'intérêt est d'offrir un "cadre" à l'exercice, par les établissements, d'une autonomie dont il peuvent déjà disposer. Encore le texte ne définit-il que très imparfaitement ce cadre, lacune à laquelle votre commission vous proposera de remédier.

d) Les "nouveaux" droits des élèves sont tout aussi décevants : le "Conseil des délégués" - dont la "création" a fait couler tant d'encre, est une simple remise à l'honneur de procédures d'information et de consultation des délégués des élèves instituées en 1976.

e) Enfin, il semble bien, pour autant que l'on en puisse juger, que le contenu concret de la "diversification des voies de réussite" et du développement de l'égalité des chances n'aille guère au-delà de recettes déjà éprouvées - du moins dans la mesure des moyens disponibles : développement des classes passerelles, mesures de soutien et de rattrapage, aide au travail personnel. Toutes ces "recettes" sont en elles-mêmes excellentes. Reste à s'assurer qu'elles pourront être mises en pratique, et que la diversification des voies de réussite aura sur le terrain une traduction plus effective que les procédures de soutien et d'approfondissement et les "groupes de niveau" de la réforme Haby, et des résultats moins inégaux que la rénovation parfois très symbolique des collèges.

**2) ... et quelquefois difficiles à cerner**

Il est un peu agaçant de voir se réduire, au fil du texte, les innovations annoncées à grand bruit à un ensemble de mesures qui certes n'apparaissent pas mauvaises - à condition qu'on se donne les moyens de les appliquer - mais qui sont bien loin d'être originales.

Aussi votre rapporteur tient-il à réserver un traitement à part aux dispositions du texte qui paraissent s'inspirer d'une plus authentique originalité : celles qui ont trait au découpage de la scolarité en cycles et à l'évaluation du système scolaire.



a) Le découpage de la scolarité en cycles

La notion de cycle n'est pas en elle-même une nouveauté. Elle remonte en effet au plan Langevin-Wallon de 1947. Ce qui est nouveau, c'est, d'une part, de chercher à substituer aussi systématiquement que possible un allongement des cycles à la pratique du redoublement, et d'autre part, de proposer de fixer désormais par cycle les programmes, les objectifs de formation et les critères d'évaluation.

La première de ces nouveautés apparaît dans son principe très positive, la seconde en revanche risque fort de faire du cycle un sous-ensemble flou.

● **la définition des cycles et la possibilité de substituer l'allongement des cycles au redoublement.**

Le texte du projet de loi ne comporte aucun détail sur le découpage des cycles ni la volonté de limiter les redoublements : ces précisions ne figurent que dans le rapport annexé.

- Le découpage proposé pour les cycles présente l'originalité de définir un cycle, dit "des apprentissages", qui réunirait la grande section de l'école maternelle aux premières années de l'école primaire : cette formule s'inspire des conclusions de l'excellent rapport du recteur Migeon sur la réussite scolaire, dont votre commission souhaite très vivement voir appliquer de manière prioritaire toutes les recommandations. Votre commission vous proposera de tirer les conséquences de ce découpage en incluant la "grande section" de la maternelle dans la scolarité obligatoire, et donc d'avancer à cinq ans le début de cette dernière.

- La possibilité d'organiser pour les élèves en difficultés un étalement des cycles permettant un rattrapage et un approfondissement adapté aux problèmes rencontrés par l'élève a déjà été expérimentée. Elle est sans doute susceptible de donner d'excellents résultats dans le premier degré, ou au collège, par exemple pour compléter une acquisition insuffisante des connaissances et apprentissages fondamentaux. Elle pourra peut être, par ailleurs, faire reculer le spectre de la "promesse d'échec" à laquelle équivaut trop souvent le redoublement précoce : on sait que redoubler le cours préparatoire c'est n'avoir plus que quatre chances sur dix d'atteindre normalement la sixième.

En revanche, au lycée, le choix entre un redoublement et un "approfondissement" dans certaines matières, approfondissement qu'il sera de toute façon très difficile de personnaliser, sera sans

doute moins évident : pour un élève dont les difficultés proviennent davantage d'un manque de maturité, ou d'une insuffisante assimilation de l'ensemble des programmes, le redoublement ne sera pas forcément la plus mauvaise solution.

● **La définition par cycle des programmes, des objectifs ou des critères d'évaluation appelle quant à elle un jugement plus mitigé.**

Passé encore pour les objectifs et les critères d'évaluation : il peut en effet sembler logique de ne faire qu'en fin de cycle, pourvu qu'on ait donné à chaque élève la possibilité de bénéficier en tant que de besoin d'une aide adaptée à son cas, le "bilan" de certaines acquisitions, qui peuvent très normalement se faire ou se parfaire à des âges différents selon les individus, et sur une durée supérieure à celle de l'année scolaire.

Mais le découpage des programmes par cycle et non plus par année serait absurde. Il ne paraît en effet pas possible de supprimer la notion de classe et de programmes définis par classes, qui permettent aux élèves de "se situer" par rapport au déroulement de leur scolarité. De plus, on voit mal, en l'absence de programmes nationaux par année, comment et par qui serait définie la progression, dans chaque matière, au cours de chaque cycle. On risquerait aussi de voir apparaître, d'un établissement à l'autre, des divergences qui menaceraient probablement, à terme, la notion même de programme national et, rendraient de surcroît impossible toute mobilité d'un établissement à l'autre en cours de cycle.

Lors de son audition devant la commission, le ministre d'Etat a précisé à votre rapporteur que les programmes continueraient, à l'intérieur des cycles, à être "découpés" par année. Votre rapporteur lui donne volontiers acte de cette précision, qu'il lui paraît indispensable de préciser dans le texte même de la loi.

#### b) L'évaluation du système éducatif

La plupart des pays industrialisés éprouvent, au moment où le développement de la formation leur paraît être la meilleure parade à la crise économique et au développement du chômage, le besoin de mesurer les performances de leur système éducatif et aussi d'évaluer, en quelque sorte, le "rendement" de l'investissement éducatif. Le "choc" qu'a provoqué, aux Etats-Unis, la découverte des médiocres performances du système éducatif américain, le choix fait par la Grande-Bretagne de lier la mise en place de programmes nationaux et celle d'un système extrêmement - sans doute trop - sophistiqué d'évaluation des acquisitions des élèves, sont des exemples de cette démarche.

Un colloque international placé sous l'égide de l'OCDE et organisé en mars 1988 par M. René Monory, alors ministre de l'Education nationale, avait permis de définir quelques-uns des domaines sur lesquels peut porter l'évaluation des systèmes éducatifs :

- les résultats des élèves ;
- les taux d'échec et de réussite dans chaque cursus ;
- la qualité des établissements, leurs relations avec les familles et leur environnement ;
- l'hétérogénéité du système : les écarts entre les élèves, les régions, les établissements, les différentes filières de formations...

On ne peut qu'approuver l'actuel gouvernement de reprendre et de vouloir mettre en pratique l'idée d'une politique générale d'évaluation du système scolaire français.

Mais, si on mesure tout l'intérêt que peut avoir cette démarche, on en mesure aussi la difficulté. L'évaluation ne s'improvise pas, et on ne s'improvise pas évaluateur : le Comité d'évaluation créé par la loi de 1984 a déjà, pour l'enseignement supérieur, progressé dans la définition de méthodes et de critères d'évaluation. Mais, dans l'enseignement scolaire, tout ou presque reste à faire même si des "bilans" de sorties du système éducatif sont déjà établis, et si des expériences d'évaluation des acquisitions des élèves ont été menées, notamment dans l'enseignement primaire.

Cette tâche sera confiée à l'Inspection générale de l'Education nationale, déchargée en revanche de ses missions traditionnelles de notation individuelle des enseignants et d'élaboration des programmes scolaires.

L'évaluation devra porter sur les méthodes, les résultats, les programmes et les enseignants à tous les niveaux du système scolaire. Elle s'organisera autour de thèmes qui constitueront un programme annuel de travail et ses résultats devront permettre de dégager les remèdes à apporter aux dysfonctionnements du système, mais aussi d'assurer aux expériences réussies un écho qu'elles n'ont pas toujours actuellement.

On ne peut qu'approuver et encourager, dans son principe, le projet de procéder à l'évaluation de l'Education nationale, évaluation à laquelle la publication des travaux de l'Inspection assurera la transparence souhaitable.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier*

#### **Missions du système éducatif**

##### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

Cet article, exemple typique de ce que certains juristes appellent la "législation d'objectifs", entend définir le service public de l'éducation, ses missions et les droits de ses usagers. Il donne aussi une définition, d'ailleurs assez elliptique, de la "communauté éducative" destinée à se substituer à la "communauté scolaire" prévue par la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation.

##### **• les affirmations de principe contenues dans l'article premier**

Il n'est plus aujourd'hui de texte sur l'éducation - ni d'ailleurs sur aucune autre matière - qui ne comporte un ou plusieurs articles exposant de manière plus ou moins détaillée les ambitions de la politique qu'il met en oeuvre, et les droits auxquels il permet de satisfaire.

On peut à cet égard rappeler qu'on était autrefois plus sobre sans que la portée des textes adoptés en fût amoindrie, bien au contraire. L'article premier de la loi Jules Ferry de 1881 sur la gratuité de l'enseignement primaire se bornait ainsi à affirmer sans détour : "il ne sera plus perçu de rétribution scolaire dans les écoles primaires publiques ni dans les salles d'asile publiques".

Quoi qu'il en soit, la multiplication des textes de principe rend difficile d'innover en la matière, d'autant que le projet de loi se superpose sans les remplacer aux nombreux textes législatifs applicables au système éducatif et dont beaucoup contiennent déjà des dispositions de même nature que celles qui figurent dans l'article premier du projet de loi. On peut citer, sans que cette énumération soit exhaustive, l'article premier de la loi du 11 juillet 1975 sur l'éducation, les articles 1 et 2 de la loi de programme du 23 décembre 1985 sur l'enseignement technologique et professionnel, les articles 2 à 8 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, ainsi que les dispositions "générales" de textes plus sectoriels : article 2 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des

activités physiques et sportives, article premier de la loi du 6 janvier 1988 sur les enseignements artistiques.

On comprendra que, compte tenu de ces nombreux précédents, l'article premier du projet de loi ne frappe pas par son originalité.

Les points principaux sur lesquels il met l'accent sont les suivants :

o l'article premier affirme que le service public de l'éducation est conçu en fonction des élèves et des étudiants : a priori, il peut paraître superflu de préciser qu'un service public est conçu et organisé en fonction de ses usagers. Mais peut-être faut-il voir dans cette disposition un écho des propos d'un précédent ministre de l'Education nationale (1).

o il affirme le droit des jeunes, sans discrimination, à l'acquisition d'une culture générale et d'une "qualification reconnue" : on peut s'interroger sur la portée de ce droit, qui impose en somme au service public de l'éducation une obligation de résultat qui paraît quelque peu excessive. On peut d'autre part s'interroger sur le sens exact de l'expression de "qualification reconnue", et sur la distinction que semble établir le texte entre culture générale et qualification.

o il affirme l'intention de favoriser l'intégration scolaire des handicapés : votre commission approuve sans réserve cette application au système éducatif du principe d'intégration sociale des handicapés formulé par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

o les dispositions relatives aux missions des établissements d'enseignement (4° alinéa), à l'orientation (5° alinéa) contiennent également des affirmations de principe d'une portée assez inégale. Elles précisent notamment :

- que la formation dispensée dans les établissements scolaires doit être adaptée à l'environnement européen : on regrettera que cette brève allusion soit l'unique référence faite par le projet de loi au progrès de la construction européenne et à l'effort d'adaptation qu'il imposera à notre système d'éducation et de formation.

---

(1) "l'important, c'est que les élèves apprennent et non que les enseignants fassent des cours" (Alain Savary : entretien avec M. Ozouf, "Le débat" n° 32, novembre 1984).

- que les collectivités publiques et les entreprises contribuent au projet d'orientation qui doit être élaboré par les élèves et les étudiants, mais sans préciser la forme de cette contribution.

Enfin, les deux derniers alinéas du texte font référence aux activités périscolaires et assignent aux établissements d'enseignement une mission d'éducation permanente.

### ● La communauté éducative

La communauté éducative se substitue à la "communauté scolaire" créée par l'article 13 de la loi du 11 juillet 1975 et qui était constituée par "les personnels, les parents d'élèves et les élèves". La communauté éducative y ajoute, sans beaucoup de précision, tous ceux qui "dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui" participent à la formation des élèves. Cette formule imprécise peut viser :

- les collectivités territoriales, dont la charge en matière de fonctionnement du service public de l'éducation a été considérablement accrue par la décentralisation;

- les intervenants extérieurs;

- les entreprises partenaires de l'établissement;

- les associations ou organismes de toute nature pouvant participer aux activités périscolaires.

Même si les contours de la nouvelle "communauté" n'apparaissent pas très nettement, cette ouverture est en soi tout à fait souhaitable. Encore faudra-t-il que la communauté éducative ait une "existence" et des compétences réelles : or, les dispositions du texte ne mentionnent le rôle de la communauté éducative que pour indiquer (article 17) que "ses membres sont associés à l'élaboration du projet d'établissement". Il convient de noter enfin que les articles 10 et 14 précisent que les parents et les personnels ATOS sont membres de la communauté éducative, ce qui n'introduit d'ailleurs aucun changement par rapport à la situation antérieure.

## *II. Position de l'Assemblée nationale*

Après un débat, l'Assemblée nationale a décidé de faire de l'éducation "la première priorité nationale". Elle a par ailleurs :

o amélioré la rédaction du deuxième alinéa de l'article,

o apporté au long du texte des compléments portant sur :

- la contribution que doivent apporter le service public de l'éducation à l'égalité des chances et les établissements d'enseignements à l'égalité des sexes.

- la possibilité d'inclure un enseignement des langues et cultures régionales dans la formation scolaire et supérieure. On notera que cette disposition fait double emploi avec l'article 12 de la loi du 11 juillet 1975 qui dispose que : "*un enseignement des langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité*", et avec les dispositions de l'article 7 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur qui imposent au service public de l'enseignement supérieur de veiller à la formation et à l'enrichissement des langues et cultures régionales et de participer à l'étude et à la mise en valeur des éléments du patrimoine régional. Par ailleurs, il est un peu singulier que le seul enseignement mentionné à l'article premier - et d'ailleurs dans l'ensemble du texte - soit celui des langues et cultures régionales. Néanmoins, on peut aisément comprendre et partager le souci qui a motivé l'amendement adopté par l'Assemblée nationale.

- l'aide qu'apportent les parents et les professionnels compétents à l'élaboration des projets d'orientation des élèves et des étudiants.

- le fait que les activités périscolaires ne peuvent se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat : mais cette précision paraît superflue puisque le projet de loi indiquait déjà que les activités périscolaires "prolongent" le service public.

Enfin, l'Assemblée nationale a précisé que l'éducation permanente pouvait permettre de valider les connaissances acquises.

### *III. Position de votre commission*

Votre commission a adopté à cet article un amendement qui modifie la rédaction des six premiers alinéas du texte et tend :

#### **● d'une part à des aménagements de forme**

- améliorer l'ordonnancement de l'article, afin de traiter successivement du droit à l'éducation, des missions du service public, de la formation dispensée dans les établissements, de la communauté

éducative et de la participation personnelle des élèves et étudiants à leur propre orientation.

- alléger, sans modifier le fond, la rédaction du texte, qui apparaît un peu redondante (faut-il compléter la mention de l'égalité des chances par celle de l'égalité des sexes ?) et parfois surprenante (peut-on dire que ce sont les établissements d'enseignements qui transmettent les connaissances, dispensent les formations, et, enfin, contribuent à favoriser l'égalité des sexes ?).

**• d'autre part à une amélioration de fond**

Il paraît choquant que l'article premier se réfère uniquement à une conception organique du service public de l'éducation, et ne mentionne pas que participent à ce service public les établissements d'enseignement privés sous contrat, qu'il s'agisse des établissements scolaires d'enseignement général ou technologique et professionnel (20% des effectifs scolarisés) des établissements d'enseignement technique agricole (60% des effectifs scolarisés) et des établissements supérieurs d'enseignement agricole, dont un projet de loi déposé sur le bureau du Sénat propose précisément d'élargir la participation au service public.

On sait d'autre part que la participation de ces établissements au service public est indispensable pour parvenir aux objectifs que l'on veut assigner au système éducatif.

C'est pourquoi votre commission vous propose de préciser à l'article premier du projet de loi que les établissements d'enseignement sous contrat participent au service public de l'éducation.



**TITRE PREMIER**  
**LA VIE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE**

**CHAPITRE PREMIER**  
**LE DROIT A L'EDUCATION**

*Article 2*

**Accès à l'enseignement préscolaire**

*I. Commentaire du texte du projet de loi*

Le premier alinéa de l'article abaisse à l'âge de trois ans le droit à l'accueil dans l'enseignement préscolaire, fixé à cinq ans par la loi du 11 juillet 1975. Cet abaissement est rendu possible par le développement de cet enseignement : quelque 97% des enfants de trois ans sont aujourd'hui préscolarisés.

Ce pourcentage moyen recouvre cependant des situations contrastées et il faut être conscient que l'obligation d'accueil à trois ans pourra créer aux collectivités territoriales, en particulier dans les zones d'habitat dispersé, des efforts supplémentaires non négligeables. On doit cependant approuver l'intention de développer et de faciliter l'accès à l'enseignement préscolaire, dont l'influence bénéfique sur le déroulement ultérieur de la scolarité et sur l'égalité des chances de réussite scolaire n'est plus à démontrer.

Le second alinéa de l'article prévoit que la scolarisation des enfants de deux ans est assurée prioritairement dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé.

*II. Position de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a modifié le début du second alinéa qui vise désormais "l'extension de la scolarisation aux enfants de deux ans".

### *III. Position de votre commission*

Votre commission a adopté une nouvelle rédaction du second alinéa de cet article qui tend à :

- modifier la rédaction de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale, qui pourrait donner à penser que l'ouverture de l'enseignement préscolaire aux enfants de deux ans est une nouveauté ;

- préciser que les zones défavorisées où se justifie un effort particulier de scolarisation des enfants de deux ans peuvent être des zones urbaines, rurales ou des zones de montagne. C'est d'ailleurs actuellement le cas puisque les zones d'éducation prioritaire (ZEP), auxquelles il est fait implicitement référence, intéressent aussi des zones rurales. Mais les besoins de scolarisation des régions d'habitat dispersé sont encore très insuffisamment pris en compte, et la Commission souhaite aussi, par cet amendement, insister sur le rôle que doit jouer le service public de l'éducation dans le maintien et le renouveau de la vie rurale. Les collectivités territoriales en sont bien conscientes et consentent volontiers, dans ces régions, des efforts considérables pour les équipements et les transports scolaires : il importe que le législateur et l'Etat les y aident, et que l'on n'oublie pas d'y affecter les moyens en personnel nécessaires.

### *Article 3*

#### **Objectifs de formation du système éducatif**

##### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

● Le premier alinéa de cet article prévoit un droit à la poursuite de la scolarité des élèves qui n'ont pas atteint à seize ans - terme de la scolarité obligatoire - un niveau de formation reconnue.

Votre rapporteur observe - comme l'a d'ailleurs également relevé le rapporteur de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale - que la rédaction de l'article a le défaut de laisser croire que les élèves ayant atteint à seize ans un tel niveau n'auraient pas le droit de poursuivre leurs études.

Il faut également souligner que l'expression "niveau de formation reconnu" n'est guère satisfaisante et en tout cas ambiguë.

La nomenclature des niveaux de formations comporte en effet deux niveaux "reconnus" - le niveau VI (sortie du premier cycle de l'enseignement secondaire ou formation préprofessionnelle en un an) et le niveau V bis (sortie en troisième ou avant l'année terminale du second cycle court) - qui correspondent, en fait, à une absence totale de formation.

● Le second alinéa de l'article tend à inscrire dans la loi le fameux objectif des "80% d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat", en précisant le sort des 20% restants : ils devront atteindre le niveau du CAP ou du BEP, c'est-à-dire la fin du second cycle court technologique et professionnel.

Il paraît inutile de répéter ici ce que l'on a déjà dit sur l'absence de sérieux et de signification réelle de cet objectif, et de s'interroger encore sur l'opportunité de l'inscrire dans la loi.

Il convient en revanche de souligner que, conscient sans doute des limites de semblables dispositions, le Gouvernement a rédigé cet alinéa avec les plus extrêmes précautions, puisqu'il ne s'agit de conduire les élèves qu'"au niveau " des diplômes cités.

A la lettre, l'objectif serait donc atteint, et la loi respectée, même si aucun des élèves conduits au "niveau du CAP ou du BEP" n'obtenait un de ces diplômes, ni aucun des élèves de terminale du second cycle long le baccalauréat.

Il est profondément regrettable que le Gouvernement n'ait pas trouvé - ni cherché - à proposer au Parlement des mesures plus crédibles et plus sérieuses pour faire face à la demande de formation - et de formation de qualité - que traduit l'afflux des jeunes dans les lycées et la prolongation de la scolarité, et qu'il n'ait pas d'autre réponse qu'un pourcentage dénué de toute signification concrète à apporter au besoin, très réel, d'amélioration du niveau de formation générale et professionnelle de la population, et au souci légitime de promotion et de réussite de la jeunesse.

### *I. Position de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a inversé les deux alinéas de l'article, estimant plus logique de faire figurer en tête la formulation de l'objectif.

Elle a en outre adopté un amendement imposant à l'Etat de prévoir, dans le cadre de ses compétences, les moyens nécessaires à la prolongation de la scolarité au-delà de la scolarité obligatoire. Cette disposition peut viser les moyens en personnel et les dépenses

pédagogiques à la charge de l'Etat, ainsi que les aides au transport scolaire en Ile de France et dans les TOM. Les bourses scolaires peuvent déjà être servies au-delà de l'âge de la scolarité obligatoire.

## *II. Position de votre commission*

Votre commission a déjà exprimé, au cours du présent rapport, et lors de l'examen du projet de loi de Plan, le jugement qu'elle portait sur les objectifs purement quantitatifs, donc incertains, que le Gouvernement assigne au système éducatif.

Elle ne peut donc ici que redire que, selon elle, orienter l'action des pouvoirs publics - et, ce qui est plus grave, focaliser les espoirs de la population, sur de semblables objectifs - ira en fait à l'encontre des buts que l'on doit rechercher, à savoir l'élévation du niveau général de formation et la qualité de l'enseignement dispensé à tous les niveaux du système éducatif.

C'est pourquoi elle estime que les dispositions de l'article relatives à la prolongation de la scolarité sont beaucoup plus intéressantes que celles relatives aux objectifs assignés au système éducatif. Certes, la portée concrète de ces dispositions est assez limitée. D'une part parce que le "rejet" de l'école par l'élève en situation d'échec est hélas plus fréquent que le refus de le laisser prolonger sa scolarité. D'autre part, parce que le mouvement de prolongation de la scolarité est déjà une réalité. Dans les seuls établissements dépendant de l'Education nationale les taux de scolarisation à 17, 18 et 19 ans ont progressé respectivement de 13 points, 15 points et 12 points entre les années scolaires 1981/1982 et 1987/1988.

Il n'en reste pas moins qu'il est souhaitable d'encourager les élèves à ne pas quitter le système scolaire en situation d'échec, et d'aider ceux qui le souhaitent à pousser plus loin leurs études.

Votre commission vous propose d'adapter une nouvelle rédaction de cet article afin :

- de rétablir la présentation initiale de l'article ;
- d'améliorer sa rédaction, en particulier pour ne pas paraître exclure du droit à la prolongation de la scolarité les élèves qui auraient déjà achevé à seize ans une formation qualifiante ;
- d'avancer à cinq ans l'âge de la scolarité obligatoire : en effet, le rapport annexé au projet de loi précise que l'un des cycles qu'il est prévu de définir au sein de la scolarité, "le cycle des

apprentissages", commence à la grande section de l'école maternelle pour se terminer à la fin du cours élémentaire première année. Il ne paraît donc pas possible que certains enfants puissent ne pas suivre complètement ce cycle, essentiel puisque c'est celui au cours duquel pourront démarrer les apprentissages de base, et en particulier l'éveil à l'écrit et à la lecture. Certes, dans les faits, la totalité des enfants de cinq ans sont scolarisés, dont 2% environ dans le primaire. Il importe néanmoins d'être cohérent et de s'assurer, en mettant le droit en accord avec les faits, que tous les enfants auront les meilleures chances d'aborder leur scolarité dans de bonnes conditions ;

- enfin, la commission ne juge ni utile, ni possible, d'améliorer la rédaction de l'alinéa fixant les objectifs du système éducatif. Elle souhaite cependant la compléter en insérant à l'article 3 des dispositions, reprises de l'article 6 de la loi du 11 juillet 1975 sur l'éducation, qui prévoient que l'Etat assure ou encourage des actions d'adaptation professionnelle au profit des élèves qui cessent leurs études sans qualification professionnelle. La "promesse" de conduire les élèves jusqu'à l'année terminale de l'enseignement secondaire court ou long ne correspond en effet en elle-même, à aucune garantie réelle et il convient de rappeler que les devoirs de la collectivité nationale vis-à-vis de la jeunesse ne se bornent pas à des formules de ce genre.

## CHAPITRE II

### L'ORGANISATION DE LA SCOLARITE

#### *Article 4*

#### **Organisation de la scolarité par cycles**

##### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

L'apport essentiel de cet article est d'organiser la scolarité non plus par années - éventuellement regroupées en cycles, selon une pratique déjà ancienne, en particulier au niveau du collège - mais par cycles pluriannuels. La notion de cycle se substitue donc à celle de "classe", et c'est sur cette base pluriannuelle que devraient être définis les programmes, des "objectifs de formation" et des critères d'évaluation.

Ni le texte, ni le rapport annexe, ne permettent d'apprécier les conséquences concrètes qu'aura cette innovation sur le déroulement de la scolarité.

Le seul point qui fasse l'objet d'un commentaire dans le rapport annexe est la possibilité de l'allongement des cycles, qui serait une alternative au redoublement : l'élève qui, en fin de cycle, n'aurait pas atteint les objectifs fixés pourrait suivre une année supplémentaire lui permettant de combler ses lacunes, d'approfondir les matières où il éprouve des difficultés et donc de "rattraper" le niveau prescrit. Cette possibilité d'étalement des cycles existe déjà, en particulier dans les collèges en rénovation, et elle peut en effet être fort utile, surtout dans l'enseignement du premier degré. On ne dit pas, en revanche, comment cette pratique pourra être généralisée (elle concerne actuellement moins de 2% des élèves, dans 20% des collèges), ni surtout comment elle pourra être organisée de façon satisfaisante dans les lycées, compte tenu de la diversité des matières enseignées et des filières.

On peut d'autre part comprendre sans de longs commentaires le souci de favoriser la continuité entre les cycles : il est en effet très souhaitable de prévenir les conséquences néfastes que peuvent avoir les changements brutaux de méthodes de travail, d'organisation des études, de contenu des enseignements qu'impose le passage d'un cycle à l'autre et surtout d'un degré d'enseignement à l'autre. Des moyens variés ont déjà été mis en œuvre pour favoriser ces liaisons, en particulier entre école et collège, entre lycée et

université : "journées d'accueil", visites, associations entre établissements. Votre commission ne verrait que des avantages à ce que ces pratiques soient systématisées. Mais il n'y a pas besoin de voter une loi pour cela.

**Reste l'essentiel, sur lequel rien n'est dit : l'organisation de la scolarité à l'intérieur du cycle et les moyens d'adapter l'enseignement à la diversité des élèves.**

Les programmes nationaux par cycles seront-ils répartis par année ? Toutes les matières devront-elles être étudiées en continuité au long des cycles ?

Comment sera concrètement garantie "l'adaptation de l'enseignement à la diversité des élèves" ?

On ne peut que partager le souhait des auteurs du projet de loi, qui est de permettre à chaque élève de progresser à son rythme, dans chaque matière, pendant la durée du cycle, mais on peut - et on doit - aussi se demander si cet idéal est praticable et comment on entend le réaliser, compte tenu entre autres, des problèmes d'effectifs et d'encadrement que connaît le système scolaire.

## *II. Position de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement du Gouvernement qui précise que la scolarité du premier degré comporte trois cycles de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire, et que l'enseignement des collèges sera réparti sur deux cycles, ce qui est déjà le cas. Elle a également adopté une nouvelle rédaction du deuxième alinéa aux termes de laquelle l'enseignement doit être adapté à la diversité des élèves par une continuité éducative au cours de chaque cycle et au long de la scolarité.

## *III. Position de votre commission*

La possibilité d'allonger les cycles de scolarité pour tenir compte des rythmes d'acquisition de chaque enfant et de lui offrir, en tant que de besoin, les moyens d'une mise à niveau ou d'un approfondissement "personnalisé" serait sans nul doute une bonne chose.

De même, on peut très bien admettre qu'un progrès un peu inégal en cours de cycle ne soit pas automatiquement sanctionné par un redoublement, à condition toutefois que des mesures d'aide individualisée, de soutien ou de rattrapage permettent de remédier dès leur apparition aux difficultés constatées et d'éviter que l'échec ne "s'installe".

En revanche, il ne paraît ni souhaitable ni même possible de supprimer le découpage de la scolarité et des programmes nationaux par année. D'une part, il serait sans doute difficile de "motiver" les élèves, surtout les plus jeunes d'entre eux, en fonction d'objectifs trop lointains, de "repères" trop incertains. D'autre part, il ne paraît pas concevable que le "découpage" des programmes soit entièrement laissé à l'appréciation des établissements ou des enseignants, ce qui aurait pour effet, entre autres, de rendre impossible le changement d'établissement en cours de cycle, et probablement de réduire à néant dans les faits, à terme, la notion de programme national et l'unité du service public de l'éducation.

Votre commission a donc adopté à cet article un amendement réintroduisant la notion de classe dans l'organisation de la scolarité et imposant la définition des programmes par année, tout en laissant la possibilité de définir pour l'ensemble d'un cycle des objectifs de formation qui peuvent en effet être réalisés sur plusieurs années, si l'on se réfère par exemple à ceux qui avaient été assignés à la scolarité au collège par les programmes de 1985 (développement de la pensée logique, maîtrise de l'expression, exercice du travail personnel), et les critères d'évaluation correspondants.

Elle a d'autre part adopté un amendement précisant les moyens de l'adaptation de l'enseignement à la diversité des élèves et supprimant la précision, qu'il ne paraît pas indispensable de faire figurer dans la loi, selon laquelle la continuité éducative doit être assurée au cours de chaque cycle et tout au long de la scolarité.

La commission demandera par ailleurs au ministre de l'Éducation nationale des explications sur le déroulement de la scolarité pendant les cycles et en particulier sur les diverses mesures qu'il envisage pour adapter l'enseignement à la diversité des élèves.



## *Article 4 bis nouveau*

### **Programmes**

#### *I. Position de l'Assemblée nationale*

Cet article nouveau, introduit par l'Assemblée nationale, précise, d'une part, que les programmes scolaires définissent pour chaque cycle les "connaissances essentielles" et les méthodes à acquérir, et laisse, d'autre part aux enseignants la possibilité d'organiser, dans le cadre des programmes, des enseignements prenant en compte les rythmes d'apprentissage de chaque élève.

#### *II. Position de votre commission*

Votre commission a rejeté, à l'article précédent, la notion de programme définis par cycles.

Elle comprend mal, d'autre part, comment les programmes peuvent être à la fois conçus comme un "noyau" minimum de connaissances essentielles (premier alinéa) et comme un "cadre général" et susceptible, par conséquent, d'adaptation (second alinéa).

Elle a donc adopté un amendement supprimant cet article.

## *Article 5*

### **Comité national des programmes**

#### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

Cet article crée une instance consultative composée de personnalités qualifiées nommées par le ministre de l'Éducation nationale, chargée de donner des avis et de formuler des propositions sur la conception générale des enseignements, les objectifs de formation et l'élaboration des programmes.

La création de cet organisme aura pour corollaire, ce que ne dit pas le texte, que l'Inspection générale de l'Éducation nationale sera dessaisie de ses compétences actuelles - définies par un arrêté du

2 janvier 1980 complété par une instruction du 4 janvier - en matière d'adaptation permanente des programmes. Les programmes devraient désormais être mis au point, sur la base des principes dégagés par le Conseil, par les directions pédagogiques du ministère de l'Education nationale.

Le rapport annexé précise que le futur conseil devra agir *"selon un double souci : éviter les révisions trop fréquentes et ménager, avant les révisions éventuelles, un temps de préparation suffisant"*. En outre, la mise à jour des contenus d'enseignement sera conçue *"de manière à donner une place importante aux relations entre disciplines."*

On rappellera à cet égard que les programmes nouveaux définis pour le collège en 1985 viennent seulement d'entrer en vigueur à la rentrée de 1988 pour la classe de quatrième, et que la rénovation des programmes est aussi en cours dans le second cycle du second degré : les classes de première inauguraient, cette année, de nouveaux programmes. Une nouvelle remise en chantier des programmes est cependant à l'ordre du jour puisque le rapport annexe annonce une "réflexion d'ensemble" sur les programmes qui doit être conduite "grâce à des colloques régionaux", et porter sur les principes dégagés par le rapport "Bourdieu-Gros" de mars dernier.

## *II. Position de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a précisé que les avis du Conseil national des programmes pourraient aussi porter sur l'adéquation des champs disciplinaires aux objectifs de la formation.

## *III. Position de votre commission*

L'incertitude totale où l'on est de la composition du Conseil, de la durée du mandat de ses membres, et surtout du poids que pourront avoir ses avis et propositions, empêche de se faire une idée très précise de son rôle et de son utilité.

On sait que la façon dont l'Inspection générale de l'Education nationale s'acquittait de sa tâche d'élaboration des programmes a souvent, et inévitablement, fait l'objet de critiques, justifiées ou non. Mais rien ne garantit malheureusement que le Conseil des programmes ne tombera pas dans d'autres travers - à moins que ce ne soit dans les mêmes.

Afin d'assurer une indispensable transparence aux travaux de cette instance, la commission a adopté un amendement prévoyant que les avis et les propositions du Conseil seraient rendus publics.

## *Article 6*

### **Périodes de scolarité effectuées dans les entreprises et les administrations**

#### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

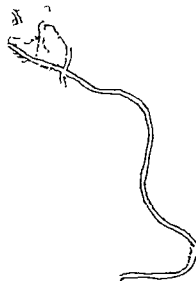
Cet article prévoit que la scolarité peut comporter des périodes de formation dans des entreprises ou administrations, en France ou à l'étranger.

Afin, sans doute, de ménager les susceptibilités et toute résurgence de l'ancienne méfiance de l'Education nationale à l'égard du monde de l'entreprise, le texte de cet article est d'une remarquable prudence. Il n'impose pas d'ajouter quoi que ce soit à ce qui se fait déjà en matière de "découverte" de l'entreprise, et évite soigneusement d'ouvrir la moindre voie nouvelle au développement des relations entre école et entreprise.

Heureusement, la découverte réciproque de ces mondes jusque là séparés progresse rapidement.

Des expériences de partenariat plus avancées se développent sur le terrain : on peut citer à titre d'exemple certains "jumelages" école-entreprise, ou encore la coopération réalisée entre le ministère de l'Education nationale, celui de l'Agriculture et les industries de l'agro-alimentaire pour la mise en place du nouveau baccalauréat professionnel "bio-industries de transformation".

On peut donc penser que, somme toute, rien ne servirait de perturber par des affirmations de principe du reste inopérantes ces évolutions favorables, et, puisqu'il est avéré que l'on n'impose guère, en matière d'éducation, les évolutions "d'en haut", la timidité de l'article 6 du projet de loi plaiderait plutôt en sa faveur.



## *II. Position de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a tenu à préciser que les périodes de formation en entreprise avaient lieu à l'initiative et sous la responsabilité des établissements scolaires et que la notion de collectivité publique recouvrait les administrations et les collectivités territoriales.

## *III. Position de votre commission*

Les précisions apportées par l'Assemblée ne paraissent pas indispensables puisque le texte prévoit déjà que l'établissement conçoit et organise la période de formation en entreprise. En outre, cette rédaction pourrait être interprétée comme excluant par principe et dans tous les cas toute responsabilité de l'entreprise, ce qui ne paraît pas concevable. Il convient en outre de souligner que :

- d'une part, "l'initiative" des établissements est limitée en ce qui concerne les enseignements technologiques et professionnels, pour lesquels les périodes en entreprise seront désormais obligatoires,

- d'autre part, on peut trouver surprenant que la loi prévoie des périodes de formation dans des "collectivités territoriales à l'étranger" : une telle possibilité ne saurait en effet résulter de la volonté unilatérale du législateur français.

Pour ces motifs, votre commission, tout en souhaitant vivement que se poursuive, sur le terrain, des relations de coopération et un partenariat entre écoles et entreprises plus fructueux et plus ambitieux que ceux auxquels se limite cet article, vous propose un amendement rétablissant l'article 6 dans le texte du projet de loi, en retenant toutefois un amendement rédactionnel adopté par l'Assemblée nationale.

## Article 7

### Procédure d'orientation

#### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

Cet article, qui abroge l'article 9 de la loi du 11 juillet 1975, ne modifie pour autant ni la lettre, ni l'esprit des procédures d'orientation.

La loi de 1975 disposait que les décisions d'orientation, préparées par "*une observation continue de l'élève*" étaient prises à partir des vœux exprimés par la famille ou l'élève majeur, en tenant compte des dispositions personnelles de l'élève et "*des voies dans lesquelles il peut s'engager*". L'élève et sa famille étaient "*informés des éléments d'appréciation*" sur lesquels s'appuyaient la décision. Une procédure d'appel, "*pouvant comporter un examen dont les résultats sont appréciés par un jury extérieur à l'établissement*" (cet examen a été supprimé par voie de circulaire), était par ailleurs prévue.

Des textes d'application (décret 76-1303 du 28 décembre 1976) et de nombreuses circulaires ont au fil du temps complété ces dispositions en développant les procédures d'information et de conseil, en favorisant la préparation des choix et des décisions d'orientation, en particulier "*en vue de l'élaboration progressive d'un projet personnel et professionnel*" (circulaire 87.049 du 6 février 1987).

L'article 7 du projet de loi prévoit quant à lui que le choix de l'orientation appartient à l'élève ou à sa famille. Ce changement apparaît assez symbolique, dans la mesure où le "choix" redevient un vœu dès lors qu'il n'est pas ratifié par le conseil de classe.

Il est certes utile de préciser que la décision d'orientation est motivée - obligation plus claire et plus précise que celle d'informer l'élève et sa famille des "éléments d'appréciation" sur lesquels s'appuie la décision.

Mais, au fond, rien ne change. Et, de fait, ce n'est pas d'un texte que l'on peut attendre un changement, mais bien des efforts qui seront - qui pourront être - déployés pour améliorer l'information des élèves et des familles sur les filières de formation, les professions et les débouchés.

## *II. Position de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a bien perçu où se situait le problème en précisant que le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et les professions fait partie du droit à l'éducation.

Elle a également ajouté que la communauté éducative, et en particulier les enseignants et les conseillers d'orientation, devait aider l'élève à élaborer son projet d'éducation : cette précision répète certaines des dispositions figurant déjà à l'article premier du projet de loi, mais il n'est pas inutile qu'elle soit reprise à cet article.

## *III. Position de votre commission*

Votre commission a adopté conforme cet article.

### *Article 8*

#### **Calendrier scolaire**

##### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

Cet article tend à fixer par voie législative le cadre général de l'organisation de l'année scolaire, qui s'étendrait sur 36 semaines, réparties en "cinq périodes de travail de durée comparable" séparées par quatre périodes de vacances.

L'article prévoit également que dans ce cadre le calendrier scolaire national sera fixé pour une période de trois ans par arrêté du ministre, sous réserve d'adaptations locales prévues dans des conditions fixées par décret.

Le "cadre" que l'on demande au législateur de fixer n'ajoute rien aux possibilités qu'a déjà le ministre de moduler, au long de l'année scolaire, les périodes de travail et les périodes de repos.

En revanche, il comporte un inconvénient majeur : il donne force de loi au défaut principal du calendrier scolaire français,

en consacrant la brièveté excessive de l'année scolaire et la longueur non moins excessive des vacances d'été (9 semaines).

Autant dire qu'il interdit toute possibilité de modifier de façon significative les rythmes scolaires hebdomadaires et quotidiens sauf à réduire de manière drastique et générale les horaires d'enseignement et les programmes, ou à sacrifier tout à fait certains enseignements déjà bien imparfaitement assurés (arts plastiques, éducation physique et sportive, enseignements optionnels).

Bien loin de proposer au législateur de faire évoluer et progresser l'organisation du système éducatif, les auteurs du projet de loi lui demandent donc de cautionner une situation qui interdit tout réaménagement en profondeur de l'année, de la semaine et de la journée scolaire, au détriment de l'équilibre des élèves, et des enseignements.

## *II. Position de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a modifié cet article et considérablement élargi les possibilités de dérogations au calendrier scolaire national en les étendant à "certaines activités économiques".

## *III. Position de votre Commission*

Estimant que l'article 8 du projet de loi aurait pour unique effet de rendre plus difficile encore qu'elle n'est l'indispensable réforme des rythmes scolaires, votre commission a adopté un amendement de suppression de cet article.

**CHAPITRE III**  
**DROITS ET OBLIGATIONS**

*Article 9*

**Droits et obligations des élèves**

*I. Commentaire du projet de loi*

**Cet article :**

- énumère les obligations des élèves ;
- reconnaît un droit à l'expression aux collégiens et aux lycéens ;
- crée dans les lycées un conseil des délégués des élèves.

*o les obligations des élèves*

Afin de réaliser une symétrie avec les "droits" reconnus aux élèves, le premier alinéa de l'article énumère leurs obligations, à savoir l'accomplissement des "tâches inhérentes à leurs études", l'assiduité, le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. Cette énumération reproduit en partie les prescriptions dont les textes réglementaires en vigueur imposent la transcription dans le règlement intérieur de l'établissement, qui constitue une "mesure d'ordre intérieur". On peut donc s'interroger sur la nécessité d'inscrire dans la loi ces obligations d'autant plus qu'elles ne sont - ni d'ailleurs ne peuvent être - assorties de sanctions légales.

*o Le droit à l'information et à l'expression des élèves des collèges et des lycées*

Le deuxième alinéa reconnaît aux élèves des établissements secondaire un droit à l'information et à l'expression qui doit s'exercer dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité du service public, et sans porter atteinte aux activités d'enseignement.

Ce droit existe déjà dans les faits, et les prescriptions des règlements intérieurs des établissements, qui doivent



obligatoirement imposer le respect des principes de laïcité et de pluralisme, le devoir de tolérance et de respect d'autrui, permettent d'en encadrer l'exercice.

*o La création du conseil des délégués des élèves dans les lycées*

Le troisième alinéa de l'article 9 institue, dans les lycées, un conseil des délégués des élèves, présidé par le chef d'établissement, convoqué par lui ou à la demande des 3/4 des délégués, et qui pourra être consulté ou formuler des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire.

Cette "innovation" fait écho aux dispositions de l'article 22 du décret n°76-1305 du 28 décembre 1976 qui avait prévu, dans les collèges et dans les lycées, des réunions régulières (au moins une fois par trimestre ou sur demande de la moitié au moins des délégués) de l'ensemble des délégués des élèves, éventuellement par niveau, en vue d'un dialogue sur les conditions de la vie scolaire" avec le chef d'établissement.

Pourvu qu'elle n'empiète pas sur les compétences des autres organes de l'établissement, et ne porte pas atteinte au rôle et aux responsabilités propres des enseignants, la création de ce "conseil" pourra assurer un relais d'information et de dialogue utile entre les élèves et l'administration, et peut-être les intéresser davantage à la vie de la communauté éducative. Elle peut permettre aussi de redonner son sens à l'institution déjà ancienne des "délégués des élèves" élus à raison de deux par classe ou par groupe d'élèves, et qui sont investis d'un rôle de "relais" entre les enseignants et les personnels de direction ou d'éducation et les élèves de leur classe.

On notera toutefois que dans les grands établissements, le Conseil des délégués pourra représenter une assemblée trop nombreuse pour être aisément convoquée et réunie, et pour pouvoir "délibérer" dans de bonnes conditions. On peut donc se demander si, dans ce cas, des procédures plus informelles ne seraient pas plus adaptées au but recherché.

*II. Position de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a précisé que le conseil des délégués des élèves pourrait être présidé par un représentant du chef d'établissement.

### *III. Position de votre commission*

Votre commission a estimé qu'il ne convenait pas d'inscrire dans la loi les obligations imposées aux élèves par les règlements des établissements. Elle a estimé qu'une référence à ces règlements était amplement suffisante pour rappeler que les élèves ont des devoirs comme des droits. Elle vous propose en conséquence de modifier la rédaction du premier alinéa de l'article 9.

## *Article 10*

### **Droits des parents d'élèves**

#### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

Cet article prévoit, dans son dernier alinéa, que la participation des représentants des parents d'élèves aux conseils de l'Education nationale pourra être indemnisée dans des conditions fixées par décret. Cette mesure correspond à une ancienne revendication des associations de parents d'élèves, et peut incontestablement faciliter aux parents l'exercice de leurs droits. Le texte ne précise pas, toutefois, si cette indemnisation compensera seulement les frais de déplacement ou également d'éventuelles pertes de salaires. Lors du débat à l'Assemblée nationale, le ministre d'Etat a indiqué que son montant total pouvait être évalué à 3 MF par an.

Hormis cette innovation, l'article 10 précise que les parents appartiennent à la communauté éducative et rappelle leur droit de participer à la vie scolaire, de dialoguer avec les enseignants et d'élire des représentants aux conseils des établissements : ce qui n'ajoute rien, en fait, aux droits qui leur sont actuellement reconnus.

#### *II. Position de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a complété sur deux points, sur proposition du Gouvernement, l'article 10 :

- elle a précisé que seraient également prévues par décret les conditions d'octroi aux représentants des parents d'élèves d'autorisations d'absence pour participer aux travaux des conseils.

- elle a prévu une aide de l'Etat à la formation des représentants des parents d'élèves appartenant à des fédérations de parents d'élèves qui seront représentées au futur Conseil Supérieur de l'Education. Cette aide à la formation constitue, en quelque sorte, le "pendant" de celle dont bénéficieront les associations d'étudiants regardées comme représentatives.

### *III. Position de votre commission*

Votre commission a adopté cet article sans modification.

## *Article 11*

### **Droits reconnus aux étudiants**

#### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

Cet article rappelle que les étudiants participent par leurs représentants à la gestion du C.N.O.U.S. et des C.R.O.U.S.

Il prévoit en outre que les étudiants sont associés à "l'animation de la vie" (*sic*) des établissements d'enseignement supérieur, à l'accueil des nouveaux étudiants et aux actions d'aide à l'insertion professionnelle.

L'inspiration de ces dispositions est louable et peut notamment contribuer à la solution des difficultés d'adaptation des nouveaux étudiants à la vie universitaire et aux études supérieures. La participation des étudiants à l'insertion professionnelle des diplômés ou anciens étudiants semble a priori moins logique : l'intervention d'anciens étudiants diplômés et entrés eux-mêmes dans la vie active serait sans doute plus efficace à cet égard.

#### *II. Position de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

### *III. Position de votre commission*

Si l'inspiration du texte est louable, sa rédaction paraît contestable. D'une part, elle semble négliger le fait que la participation d'élus étudiants aux conseils des universités, et en particulier, en l'espèce, au Conseil des études et de la vie universitaire répond déjà, en partie, aux préoccupations exprimées par le texte. D'autre part, même s'il est souhaitable d'associer plus directement les étudiants à des activités d'accueil, d'insertion professionnelle et d'animation des établissements, il convient de ne pas faire apparaître cette participation comme une obligation imposée individuellement à des personnes qui sont avant tout des usagers du service public et dont la fonction première n'est pas de suppléer aux carences de ce service.

Il paraît donc plus logique de prévoir que cette nouvelle possibilité ne sera pas une obligation, et qu'elle s'exercera par l'intermédiaire des associations d'étudiants. Pour ces motifs, il paraît préférable d'insérer ces dispositions à l'article 12 du projet.

Par ailleurs, la confirmation de la participation de représentants étudiants à la gestion des oeuvres universitaires et scolaires ne justifie pas à elle seule un article de loi : il paraît plus indiqué d'insérer cette précision dans l'article de la loi de 1984 sur l'enseignement supérieur relatif aux régimes d'aides et de protection sociale destinés aux étudiants.

Tels sont les motifs de l'amendement que votre commission a adopté à cet article.

## *Article 12*

### **Associations d'étudiants**

#### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

Cet article prévoit les conditions de reconnaissance de la représentativité des associations d'étudiants. Associations, et non syndicats, car l'état d'étudiant n'est pas considéré comme assimilable à celui d'un travailleur salarié, ni à l'exercice d'une profession.

Pour être considérées comme représentatives, les associations d'étudiants devront remplir deux conditions :

- avoir pour objet la défense des droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des étudiants : le libellé de cette définition reprend en partie celui de la définition légale de l'objet des syndicats professionnels.

- avoir des représentants siégeant au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ou au conseil d'administration du Centre national des oeuvres universitaires et scolaires.

Les associations répondant à ces critères se verront attribuer une aide à la formation des élus inspirée, dans son principe, de celle reconnue aux syndicats professionnels. Dans la pratique, les principales associations étudiantes bénéficient déjà de subventions annuelles accordées par le ministre chargé des universités.

Il est également prévu qu'elles seront aussi associées au fonctionnement de l'Observatoire de la vie étudiante. Cet organisme, créé par un arrêté ministériel du 14 février 1989 et "situé auprès" du CNOUS est "*destiné à mieux apprécier les besoins et les aspirations de la population étudiante tant en ce qui concerne le déroulement des études que les conditions de vie matérielle, sociale et culturelle de cette population*" (article premier de l'arrêté). Il est chargé de rassembler toutes les informations nécessaires sur les conditions de vie des étudiants, de proposer au ministre des thèmes d'études et de recherche entrant dans le cadre de sa mission et d'établir un rapport annuel d'activité rendu public (article 2 de l'arrêté).

Le Conseil de l'Observatoire, présidé par une personnalité qualifiée désignée par le ministre de l'Education nationale, comprend 21 membres. Il est déjà prévu que dix d'entre eux soient des représentants des étudiants désignés sur proposition des organisations étudiantes représentées soit au conseil d'administration du C.N.O.U.S., soit au C.N.E.S.E.R. (article 3 de l'arrêté). Ni la création de l'Observatoire de la vie étudiante, ni la participation à cet organisme des associations qui seront désormais considérées comme représentatives ne sont donc des nouveautés. On ajoutera de surcroît que ni cette création, ni cette participation ne sont du domaine de la loi.

## *II. Position de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a adopté conforme cet article.

### *III. Position de votre commission*

Votre commission a estimé que la création de l'Observatoire de la vie étudiante, déjà réalisée par voie réglementaire, n'avait pas à être consacrée par la loi. Elle a jugé de surcroît qu'il serait anormal que seule la participation de représentants étudiants au Conseil de l'Observatoire soit prévue par la loi, alors que siègent aussi à ce conseil des représentants des mutuelles étudiantes et des collectivités locales, et des personnalités de l'enseignement supérieur.

Votre commission a également estimé que les dispositions relatives à la représentativité des associations étudiantes, ainsi que celles de l'article 11 du projet de loi relatives à la participation des étudiants à l'accueil et à l'orientation des étudiants et à l'animation des établissements, devaient être insérées dans l'article de la loi de 1984 sur l'enseignement supérieur relatif aux droits et libertés des étudiants.

Pour ces raisons, elle a adopté un amendement proposant une nouvelle rédaction de l'article 12.

## TITRE II

### LES PERSONNELS

#### *Article 13*

#### **Les missions des personnels enseignants de l'enseignement scolaire**

##### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

Cet article définit, ou plutôt énumère, les différentes tâches qui incombent aux personnels enseignants, et plus particulièrement d'ailleurs, si l'on se réfère à la définition qu'il donne de la notion d'équipe pédagogique, aux personnels enseignants dans les établissements du second degré.

Ces obligations, dont l'énoncé reprend en fait les textes réglementaires et la pratique existants, s'analysent comme suit :

- les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires de l'élève.

- ils "travaillent au sein d'équipes pédagogiques" : la définition donnée par le texte de ces équipes pédagogiques s'inspire des textes réglementaires relatifs à l'organisation des collèges et des lycées (décrets n° 85-924 du 30 août 1985 et n° 86-164 du 31 janvier 1986) : "*dans chaque établissement, les enseignants sont constitués, sous la présidence du chef d'établissement ou de son représentant, en équipes pédagogiques, d'une part par classe ou tout autre groupement d'élèves et, d'autre part, par discipline ou spécialité*". Le projet de loi précise en outre que les personnels d'éducation sont associés aux équipes pédagogiques.

- ils "apportent une aide au travail personnel des élèves" : la généralisation de l'obligation de l'aide au travail personnel - déjà pratiquée, en particulier dans le cadre des actions de soutien aux élèves en difficulté - constitue l'aspect le plus novateur de l'article.

- ils procèdent à l'évaluation des élèves : il s'agit là à la fois de l'évaluation sous ses aspects "traditionnels" (notation, appréciations) et d'une participation à l'évaluation du système éducatif que l'on se propose de généraliser, et qui passe par une

mesure des résultats des élèves, de leur degré d'acquisition des connaissances et des savoir-faire, de leurs progrès.

- ils conseillent les élèves dans leur choix d'orientation : le texte prévoit que les personnels d'éducation et d'orientation seront associés à ce rôle de conseil dont le rapport annexé explique qu'il pourra s'exercer notamment dans le cadre d'une "pédagogie du contrat".

Vieille idée neuve déjà mise en pratique dans l'enseignement technologique et professionnel, la pédagogie du contrat consiste, comme l'explique doctement le rapport annexé, à faire prendre conscience à l'élève *"des liens entre les objectifs pédagogiques que les enseignants lui demandent d'atteindre et la réalisation de son projet d'orientation"* : il s'agit, en somme, de lui faire comprendre que réussir sa scolarité n'est pas un vain exercice, mais le moyen d'atteindre le but qu'il s'est fixé, de définir avec lui un itinéraire vers ce but et de l'aider à le parcourir.

Enfin, les enseignants doivent participer aux actions de formation continue des adultes. Ils le font déjà, et il est sans aucun doute souhaitable qu'ils le fassent davantage, mais cette disposition ne peut être interprétée comme leur imposant une obligation générale et permanente.

A l'exposé cursif des missions des enseignants que fait l'article 13 s'ajoute les tâches, que souvent ils assument déjà, auxquelles à peu près tous les articles du projet de loi font d'implicites références : les relations avec les parents, avec les partenaires extérieurs de l'école, l'élaboration et la participation aux projets pédagogiques, aux projets d'action éducative.

Quoiqu'il en soit, même incomplet, le libellé de l'article 13 met suffisamment en évidence la considérable diversification des tâches des enseignants, et la nécessité de "réinventer" le métier d'enseignant.

Malheureusement, le projet de loi en reste au simple constat. Il faut regretter qu'il ne tire pas les conséquences de ce constat et ne permette pas de progresser davantage vers une nouvelle définition du service exigé des enseignants plus adaptée à la réalité de leurs fonctions.

Le dernier alinéa de l'article 13 dispose que la formation des enseignants les prépare à l'ensemble de ces missions, ce qui est actuellement, il faut bien le dire, assez éloigné de la vérité.



## *II. Position de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a précisé , au premier alinéa de l'article, que "les personnels spécialisés et notamment les psychologues scolaires", étaient eux aussi associés aux équipes pédagogiques. Cette précision, outre son intérêt intrinsèque, a accessoirement pour objet d'attirer l'attention sur la situation créée par le défaut de parution des textes d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue.

L'Assemblée nationale a par ailleurs complété l'obligation d'aide au travail personnel des élèves en prévoyant que les enseignants devaient aussi assurer le suivi de ce travail personnel.

## *III. Position de votre commission*

Votre commission a adopté à cet article deux amendements tendant respectivement :

- à mentionner dans le texte de l'article la mission fondamentale des enseignants, à savoir transmettre des connaissances et des méthodes de travail, mission dont l'ensemble de l'article explicite les nouvelles modalités sans en changer la nature ni le caractère primordial ;

- à imposer que la définition des obligations des enseignants prenne en compte l'ensemble de leurs missions : l'actuel mode de définition de leurs obligations de service, exprimées en heures d'enseignement, est en effet totalement inadapté à la réalité de leur activité.

## *Article 14*

### **Personnels A.T.O.S.S.**

#### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

Cet article prévoit que les personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service appartiennent à la communauté éducative, comme ils appartenaient, déjà, à la communauté scolaire, et rappelle qu'ils apportent un concours direct au service public de l'éducation.

Il convient de noter que cet article semble s'appliquer uniquement aux personnels ATOS de l'enseignement scolaire et non à ceux de l'enseignement supérieur, qui sont membres de la "communauté universitaire" créée par l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984, et au rôle desquels font référence d'autres dispositions de la même loi.

#### *II - Position de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a complété l'énoncé du rôle des ATOS par un alinéa nouveau énumérant les fonctions assurées par les différentes catégories de personnels ATOS.

#### *III. Position de votre commission*

Votre commission a adopté cet article sans modification.

## Article 15

### Plan de recrutement des enseignants

#### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

Cet article prévoit que le ministre de l'Education nationale publie chaque année un plan quinquennal, révisable annuellement, de recrutement des enseignants.

La nécessité d'une programmation annuelle des recrutements avait déjà été mise en évidence et le précédent Gouvernement en avait retenu le principe. Le Plan pour l'avenir de l'Education nationale soulignait ainsi que la politique active de recrutement dont il préconisait la mise en oeuvre devrait en particulier porter sur "*l'information et l'accueil, domaines dans lesquels existent des carences graves qui seront corrigées par la publicité des postes mis au concours cinq ans à l'avance et la programmation des recrutements pour supprimer les discontinuités*". La programmation et la publicité des recrutements nécessaires à moyen terme sont en effet indispensables aussi bien pour informer les étudiants des débouchés offerts par les carrières de l'enseignement et leur permettre d'organiser leurs études dans la perspective des concours, que pour permettre aux universités de planifier la préparation à ces concours.

Il est prévu, et c'est évidemment indispensable, que le Plan comporte, pour le second degré, la répartition par discipline des recrutements envisagés. Il faudrait aussi que cette répartition soit faite par corps d'enseignants.

#### *II. Position de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a étendu la programmation des recrutements à l'ensemble des personnels. On ne peut qu'approuver cette extension, compte tenu des besoins qui existent déjà en matière de recrutement de personnels non enseignants, et que vont encore accroître l'ouverture indispensable de nouveaux lycées, l'augmentation des capacités d'accueil de l'enseignement supérieur, ainsi que l'accent que l'on entend mettre, à juste titre, sur l'effort d'information et d'aide à l'orientation des élèves ou encore sur l'acquisition de méthodes de travail, qui ne se fera pas sans bibliothèques ni centres de documentation.

### *III. Position de votre commission*

Tout en approuvant l'extension de la programmation des recrutements à l'ensemble des personnels, la commission juge que l'article 15 ainsi complété est encore insuffisant.

- En premier lieu, il est indispensable, si l'on veut informer complètement les candidats potentiels à des fonctions d'enseignants - ou à d'autres carrières dans l'administration de l'Education nationale, d'assurer aussi la plus large publicité aux mesures d'accompagnement qui pourront être prévues pour faciliter ces recrutements ( bourses de prérecrutement, postes de maîtres d'internat, surveillants d'externat, postes destinés à des étudiants doctorants ).

- En second lieu, en l'absence de programmation de l'effort de la nation en faveur de l'éducation, la planification des recrutements pourrait au moins offrir l'occasion d'une information, même partielle, sur l'évolution des dépenses de personnel et sur les conséquences financières de la politique de recrutement.

C'est pourquoi la commission a adopté un amendement qui complète sur ces deux points le texte de l'article, et qui s'efforce en outre d'en améliorer la rédaction : la publication chaque année d'un plan pour les cinq années suivantes devrait permettre, en effet, d'assurer du même coup la publication et la révision du plan.

## *Article 16*

### **Création des instituts universitaires de formation des maîtres**

#### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

Cet article annonce la création, dans les académies, à une date indéterminée, d'instituts universitaires de formation des maîtres dont il ne précise ni le statut, ni l'organisation, et dont il se borne à esquisser la mission : assurer la formation initiale et continue des personnels enseignants, étant seulement précisé que ces formations comporteraient des parties communes à l'ensemble des corps et des parties spécifiques en fonction des disciplines et des niveaux de formation.

## *II. Position de l'Assemblée nationale*

Dans sa rédaction initiale, l'article 16 du projet de loi n'apportait aucun commencement de définition de la nouvelle catégorie d'établissements publics qu'il avait apparemment pour objet de créer - dans un délai non précisé : il n'avait, en fait, aucune signification ni aucune portée. Le Gouvernement a donc été conduit à proposer à l'Assemblée nationale, par voie d'amendement, une nouvelle rédaction de l'article. Le texte ainsi adopté reste très loin d'apporter une définition satisfaisante du statut des futurs "IUFM", de leur organisation, de leur mission, et en particulier des conditions dans lesquelles ils se substitueront aux divers organismes actuellement chargés de la formation initiale et continue des personnels enseignants.

### **. Un statut contradictoire**

Le texte adopté par l'Assemblée nationale fait des IUFM une nouvelle catégorie d'établissements publics administratifs (EPA), nationaux - puisque placés sous la tutelle du ministre de l'Éducation - les "établissements publics d'enseignement supérieur". Ces établissements publics seraient soumis à un contrôle financier a posteriori, comme les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel créés par la loi de 1984 sur l'enseignement supérieur.

Cependant, ces établissements, en principe dotés d'une large autonomie et installés dans le ressort d'une académie, seraient "rattachés" à une ou plusieurs universités *"pour garantir la responsabilité institutionnelle de ces établissements d'enseignement supérieur par l'intervention des personnels et la mise en oeuvre des moyens qui leur sont affectés"*. Outre qu'on ne saisit pas très bien si l'expression "ces établissements d'enseignement supérieur" vise les IUFM ou les universités (qui sont des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel), on conçoit mal ce que signifie ce "rattachement", et donc dans quelle mesure il peut être compatible avec l'autonomie d'un EPA.

### **. Organisation et règles de fonctionnement**

L'alinéa 6 prévoit que les instituts sont dirigés par un directeur choisi par le ministre de l'Éducation nationale sur une liste de candidatures proposée par le conseil d'administration, et administrés par un conseil d'administration présidé par le recteur d'académie. Aucune précision n'est donnée sur le fonctionnement des IUFM.

Le conseil d'administration comprend des représentants des conseils d'administration des établissements auxquels l'IUFM sera "rattaché", des représentants des collectivités territoriales (sans doute celles de son ressort géographique, mais ce point n'est pas précisé), des représentants des personnels formateurs ou "ayant vocation à bénéficier de formation" et des étudiants en formation. On notera que le texte ne précise pas, comme il devrait le faire, l'importance relative des différentes catégories de membres du conseil. Il reste aussi assez vague sur la définition de certaines de ces catégories, en particulier celles des "personnels ayant vocation à bénéficier de formation", et totalement muet sur leur mode de désignation.

Enfin, curieusement, il n'est pas précisé que le recteur est membre du conseil d'administration qu'il préside.

### **. Missions des IUFM**

Le texte adopté par l'Assemblée nationale ne modifie pas la description très imprécise de la mission des IUFM ; il précise seulement que les actions de formation qu'il "conduira" devront s'inscrire "dans le cadre des orientations définies par l'Etat".

Toutefois, le ministre d'Etat a donné lors du débat quelques indications sur la future "clientèle" des IUFM et la nature de la formation qu'ils dispenseraient :

- les IUFM offriront, en ce qui concerne la formation initiale, une formation "uniquement professionnelle", théorique et pratique, la formation universitaire restant dispensée dans les universités. Cette formation sera assurée par des personnels très divers : universitaires, instituteurs, professeurs de collège, inspecteurs, psychologues, personnalités extérieures ;

- cette formation s'adresserait à tous les futurs enseignants ayant passé les concours de recrutement (élèves-instituteurs, professeurs stagiaires). Les IUFM pourraient aussi former "quelques allocataires prérecrutés". On ne sait pas en revanche s'ils pourront aussi accueillir des étudiants non prérecrutés se préparant aux concours de recrutement.

Il paraît indispensable que le texte précise ces points et en particulier qu'les IUFM dispensent une formation uniquement professionnelle s'adressant à des enseignants ou élèves maîtres ayant déjà passé les concours de recrutement. Il serait également souhaitable de prévoir que les enseignants qui ne sont pas recrutés sur concours (les adjoints d'enseignements) pourront bénéficier d'une

formation en IUFM, et que les maîtres auxiliaires puissent aussi recevoir une préparation à leurs fonctions.

### **. Le devenir des organismes assurant la formation des enseignants**

La formation initiale des enseignants est, on le sait, actuellement assurée par des organismes extrêmement divers et selon des formules également très différentes. Mises à part les Ecoles Normales Supérieures, on peut distinguer :

- les Ecoles normales d'instituteurs, qui forment en deux ans les instituteurs, recrutés au niveau du DEUG. Ce sont des établissements publics de l'Etat, les départements assurant la fourniture des locaux et leur entretien ainsi que les dépenses de mobilier et de matériel ;

- les Centres Pédagogiques Régionaux (CPR), qui sont "des unités administratives distinctes non pourvues de l'autonomie financière ni de la personnalité morale" (circulaire du 3 décembre 1958), existent dans chaque académie. Ils assurent en un an une formation professionnelle assez rudimentaire aux certifiés et agrégés ;

- les E.N.N.A. - Ecoles Normales Nationales d'Apprentissage (deux à Paris, une à Lyon, à Nantes, à Lille et à Toulouse) sont des établissements dépendant du recteur de l'académie dans laquelle ils se trouvent et qui forment en un ou deux ans les professeurs de lycée professionnel (P.L.P.) ;

- il faut enfin citer les Centres de préparation au CAPET qui assurent des cycles préparatoires aux certificats d'aptitude aux fonctions de professeurs de l'enseignement technique, qui constituent un prérecrutement de qualité pour des candidats externes recrutés à Bac + 2, et accueillent également des enseignants candidats au concours interne.

**Il est donc essentiel de savoir si les futurs IUFM se superposeront ou se substitueront à ces différents organismes, et dans ce dernier cas quel sort sera réservé aux personnels qui leur sont affectés, et, le cas échéant, à leurs biens propres.**

Or, le texte adopté est extrêmement vague sur ce point :

- en ce qui concerne les Ecoles normales d'instituteurs, une loi devra déterminer avant le 1er septembre 1990, date du début de mise en place des IUFM, les conditions de dévolution à l'Etat de leurs biens, droits et obligations ;

- pour "les écoles et centres actuels" - mais sont-ils ou non tous visés par cette formule ? - un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles leur personnel "pourra opter pour l'exercice de fonctions au sein des IUFM".

Enfin, jusqu'à la mise en place, dans chaque académie, des instituts, les textes définissant le statut et le rôle des Ecoles normales et des ENNA restent en vigueur.

Tout cela, on en conviendra, n'est guère éclairant, et on ne peut que partager l'opinion émise par un intervenant dans le débat à l'Assemblée nationale qui jugeait que le texte de l'article relatif aux IUFM aboutissait "à la création d'un monstre juridique sans queue ni tête".

### *III. Position de votre commission*

Le texte adopté par l'Assemblée nationale pourrait certes être amélioré dans sa forme. Malheureusement, aucun toilettage ne pourra suppléer à l'absence de conception précise du rôle et de la place des IUFM. Or, visiblement, le Gouvernement n'a pas encore d'idée très nette de ce que seront exactement ces instituts, ni du sort futur des organismes assurant actuellement la formation des maîtres.

Dans ces conditions, il serait peu sérieux d'adopter dans la précipitation un texte lacunaire, bâclé et qui se révélerait sans doute inapplicable.

Votre commission partage cependant le souci du Gouvernement d'améliorer la formation professionnelle des enseignants et estime que ce problème fondamental ne saurait recevoir de solution improvisée. Elle constate que le délai imposé par le règlement des différents "préalables" à la création de nouvelles structures de formation, et en particulier la nécessité de prévoir par une loi le sort des Ecoles normales d'instituteurs, laisse au Gouvernement le temps d'approfondir sa réflexion sur ce sujet. Elle a donc adopté un amendement lui suggérant de saisir cette occasion et de renvoyer à un projet de loi qui devra être déposé avant le 31 décembre 1989, le soin de définir à la fois le statut et la mission des IUFM et le devenir des institutions existantes.



### TITRE III

## LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

### Article 17

#### **Projet d'établissement et coopération entre les établissements d'enseignement**

##### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

L'objet de cet article est double : imposer à tous les établissements scolaires d'élaborer un projet d'établissement, et prévoir, en termes d'ailleurs fort généraux, la possibilité de coopération entre établissements et l'ouverture sur l'environnement économique des établissements d'enseignement scolaire et supérieur.

##### **. Les projets d'établissement**

L'article 17 fait obligation à tous les établissements d'enseignement scolaire d'élaborer un projet d'établissement, adopté par le Conseil d'école ou d'administration, et à l'élaboration duquel est associée la communauté éducative.

Ce projet, qui peut être élaboré et mis en oeuvre en commun par plusieurs établissements, devrait définir les modalités particulières de mise en oeuvre des programmes nationaux et préciser les activités scolaires et périscolaires mises en oeuvre à cette fin.

Les projets d'établissement existent déjà, en particulier dans l'enseignement technologique et professionnel où ils sont vivement encouragés.

De nombreuses circulaires et instructions ont fait référence à la notion de projet d'établissement, mais sans jamais en donner de définition précise : le projet de loi, on doit l'admettre, ne fait pas grand'chose pour combler cette regrettable lacune.

La circulaire du 6 juillet 1988 sur le Fonds d'aide à l'Innovation fournit cependant un "faisceau d'indices" permettant de donner quelque idée de ce que peut être un projet d'établissement. Une exégèse minutieuse de ce texte permet ainsi d'apprendre que des

projets d'établissement, qui ont pour objet la réussite des élèves (le contraire serait surprenant), peuvent être élaborés par les écoles et les établissements, individuellement ou collectivement. Ils doivent faciliter la "dynamique d'innovation" et concernent tous les secteurs de la vie scolaire : structures, méthodes, contenu, aide pédagogique, cadre de vie, ouverture sur l'environnement, formation des personnels. Ils peuvent bénéficier d'aides spécifiques - en particulier celles du Fonds d'aide à l'Innovation - et doivent faire chaque année l'objet d'un bilan. On apprend aussi, à la lecture de cette circulaire, qu'un projet "de qualité" doit comporter des objectifs réalistes et des programmes d'action incluant la définition de moyens et d'indications d'évaluation.

### **. Coopération entre établissements d'enseignement**

L'article 17 prévoit que les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur pourront conclure des accords de coopération en vue notamment de favoriser l'orientation et la formation des élèves, ce que du reste ils peuvent fort bien faire sans texte.

### **. Ouverture sur l'extérieur**

L'article 17 prévoit enfin que les établissements scolaires et universitaires (ce dernier terme étant d'ailleurs bien restrictif) doivent organiser des échanges et des contacts avec leur environnement économique : cette prescription ne saurait être considérée comme une innovation et est de surcroît d'une imprécision et d'une généralité qui la rendent parfaitement inopérante.

## ***II. Position de l'Assemblée nationale***

L'Assemblée a adopté à cet article des amendements ayant pour objet :

- de préciser que les projets d'établissements doivent faire l'objet d'une évaluation et qu'il revient aux équipes pédagogiques de proposer les mesures d'ordre pédagogique qu'il peut contenir : ces précisions sont en effet tout à fait utiles ;

- d'encourager l'élaboration de projets d'établissements communs dans le cadre d'un "bassin de formation" ;

- d'élargir à "l'environnement culturel et social" l'ouverture des établissements d'enseignement.

### *III. Position de votre commission*

Aucun texte ne peut imposer une obligation qu'il ne définit pas. Si la loi impose aux établissements scolaires d'élaborer un "projet d'établissement" - ce qui revient, paradoxalement, à leur imposer d'être autonomes - elle doit préciser sur quoi peut porter ce projet et en quoi il peut consister. Ne pas le faire serait d'ailleurs contraire au principe constitutionnel selon lequel l'organisation de l'enseignement public à tous les degrés est un devoir de l'Etat. Il est incontestablement très souhaitable que les établissements scolaires puissent bénéficier d'une plus grande autonomie, mais l'Etat faillirait à sa mission s'il renonçait à définir le cadre dans lequel peut s'exercer cette autonomie.

Tel est l'objet principal de l'amendement que votre commission a adopté à cet article. Cet amendement tend également à prévoir :

- que des moyens spécifiques pourront être accordés aux établissements pour la réalisation des projets ;

- que le projet d'établissement est adopté sur proposition du chef d'établissement ou du directeur d'école. Ce dernier est en effet responsable de la bonne marche de l'établissement vis-à-vis de la hiérarchie de l'Education nationale comme vis-à-vis du Conseil d'administration ou d'école, et il importe, pour qu'il puisse exercer pleinement ses responsabilités, de lui donner le moyen de superviser l'élaboration de l'avant-projet et d'en arrêter l'économie d'ensemble. Cette précision ne remet d'ailleurs pas en cause, dans l'esprit de votre commission, la responsabilité particulière qui doit être celle de l'équipe pédagogique ;

- enfin, il a semblé à votre commission que les dispositions de l'article relatives à la coopération entre les établissements et à l'ouverture sur l'environnement devaient être intégrées dans le cadre du projet d'établissement. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, les dispositions de la loi de 1984 lui créent à cet égard suffisamment de droits et d'obligations pour qu'il soit inutile de les compléter par les généralités inscrites dans cet article.

## *Article 18*

### **Groupements d'établissements et groupements d'intérêt public**

#### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

Cet article prévoit les conditions dans lesquelles les établissements doivent s'associer pour assurer leur mission de participation à la formation continue.

Deux possibilités leur sont ouvertes :

- la formule des groupements d'établissements (GRETA), qui existe depuis 1973 et a été actualisée en 1986 par un ensemble de circulaires relatives aux nouvelles orientations des GRETA et au renforcement des structures d'accueil ;

- le recours à la formule du groupement d'intérêt public, nouvelle catégorie de personnes publiques créée par l'article 21 de la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique n° 82-610 du 15 juillet 1982.

Cette structure, qui existe aussi dans le domaine de l'enseignement supérieur, se caractérise par la spécialité de son objet et une durée d'existence limitée. Les GIP sont soumis au contrôle d'un commissaire du gouvernement et à celui de la Cour des Comptes. Leur constitution fait l'objet d'une convention entre les participants. Par dérogation à la formule prévue par la loi de 1982, les directeurs des GIP qui pourront être constitués en application du projet de loi seront nommés par le ministre de l'Education nationale.

#### *II. Position de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a réservé aux établissements publics la possibilité de constituer des GRETA et des GIP. Elle a par ailleurs introduit la possibilité de dérogation à l'obligation faite aux établissements de se grouper pour accomplir des missions de formation continue. Enfin, elle a précisé que les GIP sont soumis aux règles du droit et de la comptabilité publics, précision au demeurant tout à fait superflue.

### *III. Position de votre commission*

Votre commission a adopté deux amendements à cet article :

- Le texte de la loi de 1982 prévoit expressément que les GIP peuvent associer des personnes morales de droit public ou privé, ce qui est une des originalités de la formule, étant par ailleurs précisé que les personnes morales de droit public et les personnes morales publiques ou privées gérant un service public doivent être majoritaires dans le groupe et dans le conseil d'administration. Il n'y a donc pas de raison d'interdire par principe la création de GIP associant des établissements publics et privés. Les GRETA, en revanche, ne peuvent associer que des établissements publics.

Votre commission a donc adopté un amendement supprimant la restriction introduite par l'Assemblée nationale.

- Elle a par ailleurs estimé injustifié de déroger au droit commun des GIP en confiant au ministre de l'Education nationale le droit de nommer le directeur du GIP, et adopté un amendement supprimant cette dérogation. Par le même amendement, elle a également supprimé la phrase soumettant les GIP aux règles du droit et de la comptabilité publique, cette exigence étant satisfaite par les dispositions applicables aux GIP.

### *Article 19*

#### **Délégation de la maîtrise d'ouvrage des constructions universitaires**

##### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

Cet article prévoit que les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Education nationale ou du ministère de l'Agriculture pourront se voir confier par l'Etat la maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires, ces locaux leur étant ensuite affectés.

##### *II. Position de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a adopté conforme cet article.

### *III. Position de votre commission*

Cet article semble à votre commission être l'exemple même de la "fausse bonne idée". Il doit en effet exister des solutions plus simples et plus adaptées aux problèmes posés par la participation des établissements d'enseignement supérieur à la conception des locaux qui leur sont destinés, et par les retards qui affectent leur réalisation, que celle qui consiste à confier la maîtrise d'ouvrage des travaux à des établissements qui ne disposent pas des services techniques nécessaires et qui devront donc soit s'adresser aux services de l'Etat, soit faire appel à des professionnels extérieurs moyennant des frais supplémentaires.

Afin de ne priver les Universités d'aucune possibilité- aussi théorique fût-elle - de disposer d'une plus grande autonomie, votre commission a néanmoins décidé de ne pas supprimer cet article et a simplement adopté à cet article deux amendements tendant :

- à ne pas limiter le champ d'application de l'article aux établissements relevant du ministre de l'Agriculture ou de l'Education nationale,

- à améliorer la rédaction de l'article.

### *Article 20*

#### **Réduction des disparités dans la répartition des emplois**

##### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

Cet article prévoit de pratiquer une politique de répartition des emplois tendant à réduire les inégalités de taux d'encadrement et de scolarisation entre les régions, des mesures devant notamment être prises dans ce cadre en faveur des départements et territoires d'outre-mer.

##### *II. Position de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a précisé à juste titre que le "redéploiement" des postes ne devait pas s'exercer au détriment de

zones défavorisées ni des zones d'habitat dispersé, et elle a ajouté que les disparités entre les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer et la métropole devraient être résorbées.

### *III. Position de votre commission*

Votre commission tient à observer que le gouvernement ne devrait pas avoir besoin de faire voter un texte de loi pour prendre des mesures de bon sens qui relèvent de sa compétence. Elle souligne par ailleurs que la résorption des inégalités visées à cet article ne saurait se faire uniquement en modifiant la répartition des emplois existants.

Au bénéfice de ces observations, elle a adopté cet article sans modification.

## TITRE IV

### LES ORGANISMES CONSULTATIFS

#### *Article 21*

#### **Conseil Supérieur de l'Éducation.**

##### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

Cet article crée un Conseil Supérieur de l'Éducation (CSE), destiné à se substituer au Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale (CSEN) et au Conseil de l'Enseignement Général et Technique (CEGT).

● Le CSE hériterait des compétences actuellement dévolues à ces deux conseils :

- le CSEN est consulté sur les questions d'intérêt général concernant l'enseignement ou l'éducation. Il a en outre des compétences contentieuses et disciplinaires.

- Le CEGT est consulté sur toutes les questions relatives aux contenus des enseignements, à la scolarité, aux examens, à la délivrance des diplômes et sur celles intéressant l'enseignement privé.

Le projet de loi prévoit en outre que le CSE donnerait son avis sur les objectifs et le fonctionnement du service public de l'éducation.

● Le CSE aurait une composition plus large que celle du CSEN et du CEGT puisque les collectivités territoriales et les associations périscolaires y seraient représentées aux côtés des enseignants-chercheurs, des enseignants, des personnels non enseignants, des parents d'élèves, des étudiants et des "grands intérêts nationaux".

Seules sont prévues les modalités de désignation des représentants des enseignants-chercheurs et des représentants des autres personnels. Elles sont sans changement par rapport à celles en vigueur pour les premiers ; en revanche, pour les seconds, qui étaient élus au sein du CGET, le principe de l'élection est abandonné au profit d'une désignation par le ministre de l'Éducation nationale sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, proportionnellement aux résultats des élections professionnelles.



Le deux derniers alinéas de l'article prévoient que :

- le CSE comprendrait, comme le CSEN actuellement, une section permanente et des formations spécialisées ;

- le CSEN et le CEGT seraient maintenus en fonction jusqu'à la date d'installation du CSE.

## *II. Position de l'Assemblée nationale*

● L'Assemblée nationale a amendé cet article afin :

- d'assurer la représentation des associations familiales au Conseil Supérieur de l'Éducation ;

- de réserver aux organisations syndicales ayant présenté des candidats aux élections professionnelles le droit de présenter des candidats pour la désignation des représentants des personnels autres que les enseignants-chercheurs ;

- de préciser les modalités de désignation des représentants des parents d'élèves.

- de renvoyer à des articles additionnels insérés après l'article 21 les dispositions relatives aux compétences du CSE et les dispositions transitoires.

## *III. Position de votre commission*

Votre commission a adopté à cet article un amendement tendant à :

- regrouper dans un seul article l'ensemble des dispositions relatives au CSE ;

- prévoir que les associations de parents d'élèves et d'étudiants auraient un rôle de proposition pour la désignation de leurs représentants au CSE.

*Article 21 bis (nouveau)*

**Compétences du Conseil supérieur de l'Education**

*I. Position de l'Assemblée nationale*

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a repris, dans cet article additionnel, les attributions du Conseil supérieur de l'Education, telles qu'elles étaient définies par l'article 21 dans le texte initial du projet de loi, en transférant toutefois au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche les compétences disciplinaires du CSEN en matière d'enseignement supérieur.

Le rôle disciplinaire du CSE serait ainsi très limité puisqu'il ne s'exercerait qu'à l'égard, d'une part, de l'enseignement privé et, d'autre part, des maîtres d'internat et surveillants d'externat de l'enseignement public.

*II. Position de votre commission*

En conséquence de l'amendement adopté à l'article 21, votre commission a adopté un amendement de suppression de cet article.

*Article 21 ter (nouveau)*

**Composition du Conseil supérieur de l'Education**

**statuant en matière disciplinaire**

*I. Position de l'Assemblée nationale*

Adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement, cet article additionnel précise la composition du Conseil supérieur de l'éducation lorsqu'il statue en matière contentieuse et disciplinaire.

Aux termes de cet article, le CSE statuant en matière contentieuse et disciplinaire se composerait de douze conseillers élus en son sein par les représentants des enseignants ; en outre, siègeraient avec voix délibérative, pour les affaires concernant les

établissements d'enseignement privé, six représentants élus pour la durée de leur mandat par les membres du CSE représentant ces établissements.

## *II. Position de votre commission*

Votre commission a adopté, comme à l'article précédent et pour la même raison, un amendement de suppression de cet article.

### *Article 21 quater (nouveau)*

## **Compétences du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la recherche en matière disciplinaire**

### *I. Position de l'Assemblée nationale*

Cet article additionnel, également adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement, transfère au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche les compétences disciplinaires du Conseil supérieur de l'éducation nationale à l'égard des enseignants, des enseignants-chercheurs et des usagers des universités. Le CNESER qui n'a, en vertu de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, qu'une compétence consultative serait donc désormais appelé à statuer en appel et en dernier ressort sur les décisions disciplinaires prises par les instances compétentes.

● Lorsqu'il statuerait en matière disciplinaire, le CNESER comprendrait des représentants des enseignants-chercheurs et des représentants des usagers ; à l'égard des enseignants, la formation compétente ne comprendrait que des enseignants-chercheurs d'un rang égal ou supérieur à la personne déférée devant elle ; la composition, les modalités de désignation et le fonctionnement des diverses formations compétentes seraient fixés par décret en Conseil d'Etat.

## *II. Position de votre commission*

Votre commission a adopté cet article sans modification.

*Article 21 quinquies (nouveau)*

**Dispositions transitoires**

*I. Position de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a transféré à cet article additionnel, sans les modifier, les dispositions transitoires qui figuraient au dernier alinéa de l'article 21 du projet de loi.

*II. Position de votre commission*

Votre commission, par coordination avec l'amendement qu'elle a adopté à l'article 21, a supprimé cet article.

*Article 22*

**Extension à l'enseignement supérieur de la compétence  
des conseils académiques de l'Education nationale**

*I. Commentaire du texte du projet de loi*

Cet article prévoit d'étendre à l'enseignement supérieur les compétences des conseils de l'Education nationale créés dans chaque académie par la loi du 22 juillet 1983 et de modifier en conséquence leur composition. Ces conseils pourraient être consultés sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur dans l'académie. Dans ce cas, afin de ne pas porter atteinte à l'autonomie universitaire, le recteur-chancelier des universités serait rapporteur.

*II. Position de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a modifié cet article afin :

**- de préciser que les nouvelles compétences dévolues aux conseils académiques de l'Education nationale ne remettaient pas en cause les dispositions applicables à ces Conseils lorsqu'ils siègent en formation contentieuse et disciplinaire ;**

**- d'instituer un seul conseil académique pour les trois académies d'Ile-de-France - Paris, Créteil, Versailles.**

***III. Position de votre commission***

**Votre commission a adopté cet article sans modification.**

## TITRE V

### L'EVALUATION DU SYSTEME EDUCATIF

#### Article 23

#### Missions de l'IGEN et de l'IGAEN

##### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

Cet article confie à l'Inspection générale de l'Education nationale et à l'Inspection générale de l'administration de l'Education nationale le soin de procéder, aux niveaux départemental, académique, régional et national, à des évaluations du service public de l'éducation et d'établir un rapport annuel rendu public - ce qui constitue une innovation.

Ces dispositions représentent le premier aboutissement de la "réflexion" engagée sur les missions des corps d'inspection de l'Education nationale, et en particulier sur celles de l'IGEN, qui devrait être déchargée de ses attributions en matière de notation individuelle des enseignants et d'élaboration des programmes pour se consacrer à l'évaluation du système éducatif.

L'article 23 prévoit par ailleurs que le ministre présentera chaque année au Conseil supérieur de l'éducation un rapport sur l'application de la loi.

##### *II. Position de l'Assemblée nationale*

Le texte adopté par l'Assemblée nationale impose la communication aux présidents et aux rapporteurs des commissions parlementaires des Affaires culturelles des évaluations réalisées par l'IGEN et l'IGAEN. Elle prévoit aussi la publication du rapport annuel présenté au CSE par le ministre.

##### *III. Position de votre commission*

Votre commission a adopté cet article sans modification.

*Article 23bis nouveau*

**Rapport annuel des collèges et des lycées**

*I. Position de l'Assemblée nationale*

Cet article nouveau prévoit que le rapport annuel des lycées et collèges, prévu par la loi du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'Etat, doit rendre compte de la mise en oeuvre et des résultats du projet d'établissements.

*II. Position de votre commission*

Votre commission, dans un souci de clarté et de lisibilité des textes, a adopté un amendement insérant cet article additionnel dans la loi du 22 juillet 1983, ainsi qu'avait à juste titre suggéré de le faire la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale.

*Article 24*

**Erection en autorité administrative indépendante  
du Comité national d'évaluation**

*I. Commentaire du texte du projet de loi*

Cet article prévoit de faire du Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel créé par l'article 65 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur une autorité administrative indépendante.

Cette disposition vise à satisfaire le souhait de cet organisme, dont les missions et les méthodes de travail exigent une certaine souplesse de gestion, de jouir d'une plus large autonomie.

Un grand progrès a cependant déjà été réalisé dans le sens souhaité par le Comité par l'article 37 de la loi de finances

rectificative pour 1988 qui l'a exempté du contrôle des dépenses engagées et du contrôle financier.

De plus, donner au Comité la qualification d'autorité administrative n'aurait guère de sens, ni d'effet pratique.

Cela n'aurait pas d'effet pratique car les autorités administratives indépendantes ne constituent pas une catégorie répertoriée à laquelle il suffirait à un organisme d'être rattaché pour se voir automatiquement appliquer certaines règles d'organisation ou de fonctionnement.

La qualification d'autorité administrative résulte du constat qu'un organisme présente un certain nombre de caractéristiques, mais elle ne peut conférer ces caractéristiques à un organisme qui n'en a pas été doté par le législateur.

Cela n'aurait guère de sens, car le Comité d'évaluation n'est pas une autorité - il n'a aucun rôle de régulation, aucun pouvoir de décision ni de sanction - et les règles régissant sa composition, et le mode d'élection ou de désignation de ses membres n'ont pas été conçues pour garantir son indépendance organique : elles sont d'ailleurs simplement fixées par voie réglementaire.

On ne peut donc faire du Comité d'évaluation une autorité indépendante sans modifier ses attributions, ses règles de composition et de fonctionnement. Mais quels seraient l'utilité et l'intérêt d'une telle métamorphose ?

## *II. Position de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a adopté un amendement insérant le texte de l'article 24 dans l'article 65 de la loi du 26 janvier 1984 relatif au Comité d'évaluation.

## *III. Position de votre commission*

Votre commission a adopté un amendement de suppression de cet article.



**TITRE VI**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 25**

**Application de la loi à l'enseignement  
agricole public et privé**

*I. Commentaire du texte du projet de loi*

Cet article étend les dispositions de la loi à l'enseignement technique ou supérieur, public ou privé, relevant du ministre de l'Agriculture, dans le respect des principes définis pour l'enseignement agricole public par la loi du 9 juillet 1984, et, pour les relations entre l'Etat et l'enseignement agricole privé, par la loi du 31 décembre 1984.

Le projet de loi ne modifie donc pas les règles propres à l'organisation de l'enseignement public agricole, non plus qu'il ne peut porter atteinte au caractère propre des établissements privés agricoles participant à la mission de service public de l'enseignement public agricole (cf *infra* article 27).

*II. Position de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

*III. Position de votre commission*

Votre commission a adopté cet article sans modification.

## **Article 26**

### **Application de la loi à Mayotte et dans les T.O.M.**

#### ***I. Commentaire du texte du projet de loi***

Cet article prévoit l'application du projet de loi dans les T.O.M. et à la collectivité territoriale de Mayotte sous réserve des compétences qui leur sont attribuées par leur statut.

Il convient à cet égard de rappeler que l'application des lois françaises dans les T.O.M. et à Mayotte est subordonnée à l'inclusion dans le texte d'une disposition expresse en ce sens, et à la condition que le projet de loi ait été soumis pour avis, avant son adoption, aux Assemblées territoriales.

#### ***II. Position de l'Assemblée nationale***

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

#### ***III. Position de votre commission***

Votre commission a adopté cet article sans modification.

## Article 27

### **Application de la loi aux établissements d'enseignement privés sous contrat**

#### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

Cet article prévoit que la loi s'appliquera à l'enseignement privé sous contrat relevant du ministère de l'Education nationale "sous réserve des dispositions" des textes organisant les rapports entre l'Etat et ces établissements, à savoir la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 ("loi Debré"), modifiée en dernier lieu par la loi du 25 janvier 1985, et les dispositions intégrées à la loi de finances pour 1985 (loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984).

Cette formule s'inspire de celle qu'avait retenue la "loi Haby" du 11 juillet 1975. Il a été observé que cette dernière se référait aux "principes" et non aux dispositions de la loi de 1959. Toutefois, cette substitution de termes ne devrait pas avoir de conséquences, d'une part parce que, tant qu'elle n'est pas abrogée ou modifiée, une loi s'applique dans toutes ses dispositions, quels que soient les termes dans lesquels un autre texte y fait référence - et même s'il n'y fait pas référence - d'autre part parce que les dispositions d'une loi forment un tout au sein duquel on ne saurait dissocier les dispositions "de principe" et les autres, et enfin parce que les principes de la loi de 1959 se sont vus reconnaître une valeur constitutionnelle, ce qui interdit au législateur d'y porter atteinte.

o Les dispositions de la loi qui s'appliqueront aux établissements privés sous contrat sont celles qui ont trait aux "règles et programmes de l'enseignement public" qui s'imposent, aux termes de l'article 4 de la loi de 1959, à l'enseignement dispensé par ces établissements.

Il s'agit notamment :

- de l'article 4, relatif à l'organisation de la scolarité par cycles et aux programmes ;
- de l'article 6, relatif aux périodes de formation en entreprise ;
- de l'article 7, relatif aux procédures d'orientation ;
- de l'article 8, pour ce qui concerne la durée de l'année scolaire ;

- s'appliquant aussi à l'enseignement privé sous contrat, les dispositions de l'article 10 relatives à l'indemnisation des représentants des parents d'élèves ;

- les articles relatifs aux organismes consultatifs auxquels participent les représentants de l'enseignement privé.

o En revanche, ne devraient pas s'appliquer les dispositions de la loi qui pourraient porter atteinte au caractère propre des établissements sous contrat, ainsi que celles ayant trait à des matières qui ne relèvent pas de la loi de 1959.

Entrent dans cette dernière catégorie les dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à la formation continue, aux personnels ATOS, ainsi que celles relatives à la création des IUFM, la participation de l'Etat à la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement privé étant définie par voie de conventions conclues avec les organismes qui assureront cette formation dans le respect du "caractère propre" et des accords qui régissent l'organisation de l'emploi et celle de la formation professionnelle des personnels dans l'enseignement privé sous contrat (art. 15 de la loi de 1959).

Quant aux dispositions incompatibles avec le respect du "caractère propre" des établissements et qui, pour cette raison, ne peuvent leur être imposées, ce sont pour l'essentiel celles qui ont trait à la définition de la communauté éducative, au rôle des parents d'élèves, aux projets d'établissements (art. 17), aux droits et obligations des élèves (article 9).

## *II. Position de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

## *III. Position de votre commission*

Votre commission se félicite de constater que l'indispensable dialogue entre Etat et enseignement privé semble avoir retrouvé une sérénité qu'il n'aurait jamais dû perdre. Elle demandera au Gouvernement de préciser, au cours du débat, la portée du projet de loi par rapport à l'enseignement privé sous

contrat, dont elle tient à souligner une fois encore, qu'il apporte une contribution importante et de qualité au système éducatif.

Elle tient, d'autre part, à exprimer son souhait que l'enseignement privé sous contrat puisse disposer des moyens d'améliorer cette qualité, et qu'en particulier il bénéficie à parité des mesures d'ordre pédagogique mises en oeuvre dans le service public (soutien aux stages en entreprises, à l'innovation pédagogique, à l'équipement audiovisuel).

Au bénéfice de ces observations, votre commission a adopté sans modification l'article 27 du projet de loi.

### *Article 28*

#### **Application de la loi aux écoles et établissements français à l'étranger**

##### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

Cet article qui, comme le précédent, reproduit presque mot pour mot le libellé de l'article ayant même objet de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, prévoit que la loi s'appliquera "en tout ou partie" aux établissements français à l'étranger dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Des adaptations sont en effet nécessaires pour tenir compte de la diversité de ces quelque 500 établissements, qui peuvent être régis par des statuts de droit local.

##### *II. Position de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

##### *III. Position de votre commission*

Votre commission a adopté cet article sans modification.

*Article 28 bis nouveau*

**Bonification indiciaire accordée à  
certaines catégories de personnels**

*I. Position de l'Assemblée nationale*

Cet article additionnel, résultant d'un amendement du gouvernement, a pour objet de donner une base légale à une mesure de bonification indiciaire de 15 points intégrée dans le plan de revalorisation de la fonction enseignante et qui doit bénéficier aux enseignants appartenant aux corps des professeurs certifiés, des professeurs d'EPS, des conseillers principaux d'éducation et au second grade du corps des professeurs de lycée professionnel.

*II. Position de votre commission*

Notant avec regret que l'insertion de cet article additionnel n'était nullement destinée à permettre au Parlement de débattre du dossier de la revalorisation de la fonction enseignante, mais simplement à saisir l'occasion d'assurer l'entrée en vigueur prochaine de la mesure visée, votre commission a adopté cet article sans modification.

*Article 28 ter nouveau*

**Intégration dans le corps d'accueil des  
PEGC changeant d'académie**

*I. Position de l'Assemblée nationale*

Cet article résulte également d'un amendement du gouvernement. Il a pour objet de faciliter la gestion des corps de PEGC, qui relèvent de 28 corps différents, un par académie, et doivent en conséquence, en cas de mutation entraînant leur changement d'académie, être détachés dans le corps d'accueil où ils ne peuvent être intégrés qu'à l'expiration d'un délai d'un an.

## ***II Position de votre commission***

Votre commission a adopté sans modification cet article "cavalier", dont l'insertion ne contribue certes pas à améliorer la cohérence du texte.

### ***Article 29***

#### **Abrogations**

##### ***I. Commentaire du texte du projet de loi***

Cet article abroge les dispositions de la loi du 11 juillet 1975 sur l'éducation qui sont remplacées par celles du projet de loi.

Il s'agit des dispositions relatives à :

- la fixation à 5 ans de l'âge auquel tout enfant doit pouvoir être accueilli en école maternelle,
- la procédure d'orientation,
- la définition de la "communauté scolaire" et à ses règles de fonctionnement,
- l'obligation faite au gouvernement de déposer chaque année un rapport sur l'application de la loi.

##### ***II. Position de l'Assemblée nationale***

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

##### ***III. Position de votre commission***

Votre commission a adopté à cet article un amendement de coordination avec l'amendement inséré à l'article 3 du projet de loi les dispositions de l'article 6 de la loi du 11 juillet 1975.

## **Article 30**

### **Référence au rapport annexé**

#### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

Cet article dispose que le rapport annexé au projet de loi énonce les objectifs de la politique nationale en faveur de l'éducation pour les cinq prochaines années.

Cette présentation -loi accompagnée d'un document d'explicitation- s'inspire de celle retenue pour les lois de plan ou certaines lois de programmes.

Le rapport annexé est quelquefois "annoncé" par un article du projet de loi revêtant la forme d'une approbation du rapport -sans d'ailleurs donner pour autant force de loi à ce dernier. Ce n'est pas le cas de l'article 30 du projet de loi, qui reprend du reste la rédaction de l'article correspondant de la loi du 23 décembre 1985 relative à la recherche et au développement technologique.

En tout état de cause, le rapport annexé au projet de loi d'orientation n'a aucune valeur normative, comme l'a reconnu au cours du débat à l'Assemblée nationale le ministre d'Etat. Il doit être considéré comme l'équivalent d'un exposé des motifs, et comme faisant partie des "travaux préparatoires" de la loi.

#### *II. Position de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a adopté sans modification cet article, et n'a pas amendé le rapport annexé.

#### *III. Position de votre commission*

Votre commission a adopté cet article sans modification.



**Article 31**

**Présentation d'un bilan d'application de la loi**

***I. Commentaire du texte du projet de loi***

Cet article dispose que le gouvernement présentera en 1992 au Parlement un premier bilan d'application de la loi.

***II. Position de l'Assemblée nationale***

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

***III. Position de votre commission***

Votre commission a adopté cet article sans modification.

\*

\* \*

**Sous réserve des amendements qu'elle propose, votre commission demande au Sénat d'adopter le projet de loi d'orientation sur l'éducation.**

## EXAMEN EN COMMISSION

Votre commission des Affaires culturelles a examiné le projet de loi (n° 375, 1988-1989) d'orientation sur l'éducation lors de sa séance du 20 juin 1989.

Après l'exposé du rapporteur, un large débat s'est instauré, auquel ont notamment pris part :

- **M. le Président Maurice Schumann**, qui a vivement regretté que les dispositions du projet de loi sur le calendrier scolaire bloquent toute évolution positive en consacrant la trop brève durée de l'année scolaire, dont le Premier ministre lui-même a récemment souligné qu'elle était la plus courte d'Europe.

- **M. Gérard Delfau**, qui, se félicitant que la position prise par le rapporteur permette un examen au fond du texte, a espéré que le débat en séance publique puisse apporter une réponse à la question essentielle que pose le système éducatif : comment "faire bouger" l'Education nationale et quels objectifs compatibles avec sa capacité d'évolution peut-on lui assigner ?

- **M. Pierre Laffitte**, qui a jugé que le texte était très insuffisant en ce qui concerne le développement du partenariat avec les entreprises. Seule en effet une coopération entre l'Education nationale et les entreprises permettra d'assurer dans de bonnes conditions, et au moindre coût pour les finances publiques, le très important développement des formations professionnelles, et en particulier du baccalauréat professionnel, qui apparaît indispensable. **M. Pierre Schiélé** s'est associé à ses propos et a regretté que le projet de loi ignore l'apprentissage.

- **Mme Hélène Luc**, après avoir estimé que la commission aurait dû procéder à des auditions de toutes les organisations syndicales - le **Président Maurice Schumann** remarquant à ce sujet que les délais imposés au Sénat pour l'examen du projet de loi n'auraient pu permettre d'entendre en Commission toutes les parties en présence, ce que le rapporteur s'était pour sa part efforcé de faire - a relevé un décalage important entre le projet de loi et les mesures qui auraient été nécessaires, en particulier parce qu'aucune programmation financière n'est prévue.

En ce qui concerne les IUFM, elle a jugé que la formule proposée par le gouvernement ne paraissait pas "au point" : il importe en particulier que la transformation des actuelles structures

de formation ne se traduise pas par une baisse de niveau, et que toutes les écoles normales d'instituteurs, qui doivent être considérées comme des établissements d'enseignement supérieur, continuent d'être utilisées pour la formation des enseignants.

En ce qui concerne l'orientation, elle a relevé que le texte était ambigu car il pouvait laisser croire que c'est le chef d'établissement, et non le conseil de classe, qui prend les décisions d'orientation. Enfin, elle a souhaité que le rapport de la commission souligne l'importance du transfert de charges vers les collectivités territoriales, sur lesquelles pèsent toutes les dépenses d'investissement liées au développement des capacités d'accueil.

- M. Marc Lauriol, après avoir dit, avec M. Michel Miroudot, son accord avec les orientations développées par le rapporteur, s'est étonné que le texte évoque l'enseignement des langues et cultures régionales : mieux vaudrait en rester à l'école de Jules Ferry, qui était faite pour enseigner le français. Ce n'est pas à l'Etat de financer l'enseignement des langues et cultures régionales : l'impôt commun doit être réservé au financement du bien commun, et le bien commun, c'est la langue française.

Dans ses réponses aux intervenants, M. Paul Séramy, rapporteur, a dit qu'il comprenait les remarques de M. Marc Lauriol, mais qu'il comprenait, aussi, les raisons pour lesquelles avaient été introduites dans le texte des dispositions qui, d'ailleurs, ne changent rien au droit existant. Il a assuré Mme Luc de son intention de mettre l'accent sur l'importance des charges pesant sur les collectivités locales, et est convenu avec elle de l'imprécision des dispositions relatives aux IUFM. Il a dit partager l'opinion de M. Pierre Laffitte et de M. Pierre Schiélé sur l'importance du partenariat avec les entreprises, et sur le rôle très positif que peut jouer l'apprentissage dans l'élévation du niveau de formation, en particulier grâce à la loi du 23 juillet 1987 : toutefois, l'apprentissage relève du droit du travail, et le projet de loi n'est pas co-signé par le ministre compétent.

Au cours de l'examen des articles, dans lequel sont intervenus, outre le président et le rapporteur, MM. Marc Lauriol, Pierre Schiélé, Pierre Laffitte, Mmes Hélène Luc et Danielle Bidard-Reydet, MM. Gérard Delfau et Michel Miroudot, la commission a adopté les amendements proposés par son rapporteur.

Elle a ensuite adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié, les commissaires socialistes et communistes n'ayant pas pris part au vote.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Article premier.	Article premier.	Article premier.
L'éducation est une priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants.	L'éducation est la première priorité nationale. Le service... ... des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances.	L'éducation est une priorité nationale. Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer ses droits de citoyen. Il contribue à l'égalité des chances.
Chacun a droit à une éducation permettant le développement de sa personnalité, son insertion dans la vie sociale et professionnelle et l'exercice de la citoyenneté.	Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.	Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il offre à tous, sans distinction d'origine sociale, culturelle ou géographique, les moyens d'acquiesir une culture générale et des compétences sanctionnées par des diplômes reconnus. Il favorise l'intégration scolaire des jeunes handicapés.
L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique. L'intégration scolaire des jeunes handicapés est favorisée.	Alinéa sans modification.	Les établissements d'enseignement privés sous contrat participent aux missions du service public de l'éducation.
Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquiesir connaissances et méthodes de travail. Ils dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, technologiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international.	Les écoles... ... de travail. Ils contribuent à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes. Ils dispensent... ... et international. Cette formation peut comprendre un enseignement de langues et cultures régionales.	Les établissements d'enseignement scolaire et supérieur dispensent des formations adaptées à l'évolution économique, technique, sociale et culturelle du pays et à son environnement européen et international. Ces formations complètent la transmission des connaissances par l'acquisition de méthodes de travail. Elles peuvent comporter un enseignement des langues et cultures régionales.
Dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à la formation des élèves.	Alinéa sans modification.	Les élèves et les étudiants élaborent leur projet d'orientation scolaire, universitaire et professionnel en fonction de leurs aspirations et de leurs capacités, avec l'aide de leur famille, des enseignants et des personnels d'orientation.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Les élèves et les étudiants élaborent leur projet d'orientation scolaire, universitaire et professionnelle en fonction de leurs aspirations et de leurs capacités avec l'aide des enseignants et des personnels d'orientation. Les collectivités publiques et les entreprises y contribuent.</p>	<p>Les élèves...  ... avec l'aide des parents, des enseignants, des personnels d'orientation et des professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les entreprises et les associations y contribuent.</p>	<p>Les collectivités publiques, les entreprises et les associations contribuent à leur assurer l'information nécessaire.</p> <p>Dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à la formation des élèves.</p>
<p>Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation peuvent être organisées avec le concours notamment des collectivités publiques, des associations et des fondations.</p>	<p>Des activités...  ... le concours notamment des administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>L'éducation permanente fait partie des missions des établissements d'enseignement ; elle offre à chacun la possibilité d'élever son niveau de formation et de s'adapter aux changements économiques et sociaux.</p>	<p>L'éducation permanente...  ... de formation, de s'adapter aux changements économiques et sociaux et de valider les connaissances acquises.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>TITRE PREMIER</p>	<p>TITRE PREMIER</p>	<p>TITRE PREMIER</p>
<p>LA VIE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE</p>	<p>LA VIE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE</p>	<p>LA VIE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE</p>
<p>CHAPITRE PREMIER</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p>
<p>Le droit à l'éducation.</p>	<p>Le droit à l'éducation.</p>	<p>Le droit à l'éducation.</p>
<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p>Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine, si sa famille en fait la demande.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>La scolarisation des enfants de deux ans est assurée prioritairement dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé.</p>	<p>L'extension de la scolarisation aux enfants de deux...  ... social défavorisé.</p>	<p>L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne.</p>
<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
<p>Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau.</p>	<p>La Nation se fixe comme objectif de conduire d'ici dix ans l'ensemble d'une classe d'âge au minimum au niveau du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet d'études professionnelles et 80 % au niveau du baccalauréat.</p>	<p>La formation scolaire est obligatoire entre cinq et seize ans.</p> <p>Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas obtenu un des diplômes sanctionnant les formations secondaires ou qui souhaite parvenir à un niveau plus élevé de formation initiale, doit pouvoir poursuivre ses études.</p>

**Texte du projet de loi**

La Nation se fixe comme objectif de conduire d'ici dix ans l'ensemble d'une classe d'âge au minimum au niveau du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet d'études professionnelles et 80 % au niveau du baccalauréat.

**CHAPITRE II**

**L'organisation de la scolarité.**

**Art. 4.**

La scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation ainsi que des critères d'évaluation. La durée de ces cycles est déterminée par décret.

Pour assurer l'égalité et la réussite des élèves, l'enseignement est adapté à leur diversité, en assurant la continuité à l'intérieur de chaque cycle et d'un cycle à l'autre.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. *L'Etat prévoira les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découlera.*

**CHAPITRE II**

**L'organisation de la scolarité.**

**Art. 4.**

La scolarité est organisée en cycles *pluriannuels* pour lesquels...

des critères d'évaluation.

*La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire comporte trois cycles.*

*Les collèges dispensent un enseignement réparti sur deux cycles.*

*Les cycles des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels conduisent aux diplômes d'enseignement général, technologique et professionnel, notamment au baccalauréat.*

La durée de ces cycles est fixée par décret.

Pour assurer l'égalité et la réussite des élèves, l'enseignement est adapté à leur diversité par une continuité éducative au cours de chaque cycle et tout au long de la scolarité.

**Art. 4 bis.**

*Les programmes définissent, pour chaque cycle, les connaissances essentielles qui doivent être acquises au cours du cycle, ainsi que les méthodes qui doivent être assimilées.*

*Ils constituent un cadre général au sein duquel les enseignants doivent pouvoir organiser des enseignements prenant en compte les rythmes d'apprentissage de chaque élève.*

**Propositions de la commission**

L'Etat affecte, dans le cadre de ses compétences, les moyens nécessaires à la prolongation de la scolarité.

La Nation se fixe comme objectif de conduire d'ici dix ans l'ensemble d'une classe d'âge au minimum au niveau du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet d'études professionnelles et 80 % au niveau du baccalauréat.

*L'Etat assure ou encourage des actions d'adaptation professionnelle au profit des élèves qui cessent leurs études sans qualification professionnelle.*

**CHAPITRE II**

**L'organisation de la scolarité.**

**Art. 4.**

La scolarité est organisée *par années regroupées* en cycles pluri-annuels pour lesquels sont définis des objectifs de formation et des critères d'évaluation. Des programmes nationaux *sont* définis pour chaque année scolaire.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

*A chaque niveau de la scolarité, des aménagements particuliers, qui peuvent prendre la forme d'une prolongation des cycles, et des actions de soutien sont prévus pour adapter l'enseignement à la diversité des élèves et assurer leur égalité et leur réussite.*

**Art. 4 bis.**

**Supprimé.**

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>
<p>Un Conseil national des programmes donne des avis et adresse des propositions au ministre de l'éducation nationale sur la conception générale des enseignements, les grands objectifs à atteindre, l'adéquation des programmes à ces objectifs et leur adaptation au développement des connaissances. Il est composé de personnalités qualifiées nommées par le ministre de l'éducation nationale.</p>	<p>Un conseil national...  ... des programmes et des champs disciplinaires à ces objectifs...  l'éducation nationale.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>
<p>La scolarité peut comporter des périodes de formation dans des entreprises, des associations ou des collectivités publiques en France ou à l'étranger. Ces périodes sont conçues en fonction de l'enseignement organisé par l'établissement qui délivre la formation. Elles sont obligatoires dans les enseignements conduisant à un diplôme technologique ou professionnel.</p>	<p>La scolarité peut comporter, à l'initiative des établissements scolaires et sous leur responsabilité, des périodes de formation dans des entreprises, des associations, des administrations ou des collectivités territoriales en France ou à l'étranger. Ces périodes... ... l'établissement qui dispense la formation. Elles...  ... ou professionnel.</p>	<p>Les avis et propositions du conseil national des programmes sont rendus publics.</p> <p>La scolarité peut comporter des périodes de formation dans des entreprises, des associations ou des collectivités publiques en France ou à l'étranger. Ces périodes...  ... enseignements sanctionnés par un diplôme technologique ou professionnel.</p>
<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>
<p>L'établissement aide l'élève à formuler son projet d'orientation scolaire et professionnelle. Il lui en facilite la réalisation tant en cours de scolarité qu'à l'issue de celle-ci.</p>	<p>Le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et les professions fait partie du droit à l'éducation.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>La décision d'orientation est préparée par une observation continue de l'élève.</p>	<p>L'élève élabore son projet d'orientation scolaire et professionnelle avec l'aide de l'établissement et de la communauté éducative, notamment des enseignants et des conseillers d'orientation, qui lui en facilite la réalisation tant en cours de scolarité qu'à l'issue de celle-ci.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Le choix de l'orientation est de la responsabilité de la famille ou de l'élève quand celui-ci est majeur. Tout désaccord avec la proposition du conseil de classe fait l'objet d'un entretien préalable à la décision du chef d'établissement. Si cette dernière n'est pas conforme à la demande de l'élève ou de sa famille, elle est motivée.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>La décision d'orientation peut faire l'objet d'une procédure d'appel.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte du projet de loi

Art. 8.

L'année scolaire comporte trente-six semaines réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance des classes. Un calendrier scolaire national est arrêté par le ministre de l'éducation nationale pour une période de trois années. Des adaptations locales peuvent être prévues dans des conditions fixées par décret.

CHAPITRE III

Droits et obligations.

Art. 9.

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.

Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.

Il est créé, dans les lycées, un conseil des délégués des élèves présidé par le chef d'établissement, qui donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires.

Art. 10.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative.

Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement.

Les parents d'élèves participent par leurs représentants aux conseils d'écoles, aux conseils d'administration des établissements scolaires et aux conseils de classe.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Art. 8.

L'année scolaire...

... de trois années. Il peut être adapté, dans des conditions fixées par décret, en raison de certaines activités économiques ou pour tenir compte des situations locales.

CHAPITRE III

Droits et obligations.

Art. 9.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Il est créé, ... d'établissement ou par son représentant, qui donne...

... travail scolaires.

Art. 10.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

Art. 8.

Supprimé.

CHAPITRE III

Droits et obligations.

Art. 9.

Dans les collèges et les lycées, les droits et obligations des élèves résultent des dispositions du règlement intérieur approuvé par le conseil d'administration de l'établissement, qui impose notamment l'assiduité des élèves, et qui organise, dans le respect des principes généraux du service public de l'éducation, la vie collective de l'établissement.

Les élèves disposent...

d'enseignement.

Alinéa sans modification.

Art. 10.

Sans modification.



Texte du projet de loi

La participation des représentants des parents d'élèves aux conseils départementaux ou régionaux, académiques et nationaux est indemnisée dans des conditions fixées par décret.

Art. 11.

Les étudiants sont associés à l'accueil des nouveaux étudiants, à l'animation de la vie des établissements d'enseignement supérieur et aux activités d'aide à l'insertion professionnelle. Ils participent, par leurs représentants, à la gestion du Centre national et des Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Art. 12.

Sont regardées comme représentatives les associations d'étudiants qui ont pour objet la défense des droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des étudiants et, à ce titre, siègent au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ou au conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires. Elles bénéficient d'aides à la formation des élus. Elles sont associées au fonctionnement d'un observatoire de la vie étudiante qui rassemble des informations et effectue des études concernant les conditions de vie matérielle, sociale et culturelle des étudiants.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les représentants des... et nationaux bénéficieront d'autorisations d'absence et seront indemnisés.

L'Etat apporte une aide à la formation des représentants des parents d'élèves appartenant à des fédérations de parents d'élèves représentées au conseil supérieur de l'éducation.

Art. 11.

Les étudiants sont...  
... gestion  
du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Art. 12.

Sont regardées...  
... siègent au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ou au conseil d'administration du centre national des...  
... cultu-  
relle des étudiants.

Propositions de la commission

Art. 11.

L'article 51 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les étudiants participent, par leurs représentants, à la gestion du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. »

Art. 12.

L'article 50 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur est complété par les dispositions suivantes :

« Les étudiants participent par l'intermédiaire de leurs associations et de leurs représentants à l'animation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Ils peuvent être associés dans les mêmes conditions à l'accueil des nouveaux étudiants et aux activités d'aide à l'insertion professionnelle.

Sont regardées...

... formation des élus.

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions de la commission

TITRE II

TITRE II

TITRE II

LES PERSONNELS

LES PERSONNELS

LES PERSONNELS

Art. 13.

Art. 13.

Art. 13.

Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves. Ils travaillent au sein d'équipes pédagogiques ; celles-ci sont constituées des enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire. Les personnels d'éducation y sont associés.

Les enseignants sont...

Les enseignants transmettent à leurs élèves connaissances et méthodes de travail et ils concourent à leur éducation. Ils sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves.

... le même champ disciplinaire et des personnels spécialisés, notamment les psychologues scolaires. Les personnels d'éducation y sont associés.

Dans chaque établissement, ils constituent des équipes pédagogiques rassemblant les enseignants qui ont en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou ceux qui enseignent la même discipline.

Les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves. Ils procèdent à leur évaluation. Ils les conseillent dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation. Ils participent aux actions de formation continue des adultes.

Les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent...

Alinéa sans modification.

Leur formation les prépare à l'ensemble de ces missions.

... formation continue des adultes.

Leur formation les prépare à l'ensemble de ces missions, que prend en compte la définition de leurs obligations de service.

Alinéa sans modification.

Art. 14

Art. 14.

Art. 14.

Les personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service sont membres de la communauté éducative. Ils concourent directement aux missions du service public de l'éducation et contribuent à assurer le fonctionnement des établissements et des services de l'éducation nationale.

Alinea sans modification.

Sans modification.

Ils contribuent à la qualité de l'accueil et du cadre de vie et assurent la sécurité, le service de restauration, la protection sanitaire et sociale et, dans les internats, l'hébergement des élèves.

Art. 15.

Art. 15.

Art. 15.

Un plan de recrutement des enseignants est publié chaque année par le ministre de l'éducation nationale. Il couvre une période de cinq ans et est révisable annuellement.

Un plan de recrutement des personnels est publié...

Le ministre de l'éducation nationale publie chaque année un plan de recrutement des personnels enseignants et non enseignants couvrant la période des cinq années suivantes.

... révisable annuellement.

Ce plan précise les mesures d'accompagnement et les moyens financiers nécessaires à sa réalisation.

Texte du projet de loi

Art. 16.

Il sera créé, dans les académies, des instituts universitaires de formation des maîtres. Ces instituts, qui participent à la recherche en éducation, conduisent les actions de formation initiale et continue des personnels enseignants. Celles-ci comprennent des parties communes à l'ensemble des corps et des parties spécifiques en fonction des disciplines et des niveaux d'enseignement.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Art. 16.

Sera créé, dans chaque académie, à partir du 7<sup>e</sup> septembre 1990, un institut universitaire de formation des maîtres, rattaché à une ou plusieurs universités de l'académie pour garantir la responsabilité institutionnelle de ces établissements d'enseignement supérieur par l'intervention des personnes et la mise en œuvre des moyens qui leur sont affectés. Il peut être prévu, dans des conditions et des limites déterminées par décret en Conseil d'Etat, la création de plusieurs instituts universitaires de formation des maîtres dans certaines académies ou le rattachement à des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel autres que des universités.

Les instituts universitaires de formation des maîtres sont des établissements publics d'enseignement supérieur. Etablissements publics à caractère administratif, ils sont placés sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale et organisés selon des règles fixées par décret en Conseil d'Etat. Le contrôle financier s'exerce a posteriori.

Dans le cadre des orientations définies par l'Etat, ces instituts conduisent les actions de formation professionnelle initiale des personnels enseignants. Celles-ci comprennent des parties communes à l'ensemble des corps et des parties spécifiques en fonction des disciplines et des niveaux d'enseignement.

Les instituts universitaires de formation des maîtres participent à la formation continue des personnels enseignants et à la recherche en éducation.

Ils organisent des formations de préparation professionnelle en faveur des étudiants.

Les instituts universitaires de formation des maîtres sont dirigés par un directeur nommé par le ministre de l'éducation nationale, choisi sur une liste de propositions établie par le conseil d'administration de l'institut. Ils sont administrés par un conseil d'administration présidé par le recteur d'académie.

Le conseil d'administration comprend notamment, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, des représentants des conseils d'administration des établissements auxquels l'institut universitaire de formation des maîtres est rattaché ainsi que des représentants des communes, départements et région, des représentants des personnels formateurs ou ayant vocation à bénéficier de formations et des étudiants en formation.

Propositions de la commission

Art. 16.

Le gouvernement déposera sur le bureau du Parlement, avant le 31 décembre 1989, un projet de loi prévoyant les conditions dans lesquelles sera dispensée à tous les personnels enseignants recrutés par l'éducation nationale une formation professionnelle complétant leur formation universitaire et adaptée aux exigences de chaque discipline et de chaque niveau d'enseignement.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions de la commission

*Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les personnels des écoles et des centres actuels pourront opter pour l'exercice de fonctions au sein des instituts universitaires de formation des maîtres.*

*Alinéa supprimé.*

*Avant la date visée au premier alinéa du présent article, une loi déterminera notamment les conditions de dévolution à l'Etat des biens, droits et obligations des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.*

*Alinéa supprimé.*

*Jusqu'à la mise en place dans chaque académie des instituts universitaires de formation des maîtres, la loi du 9 août 1879 relative à l'établissement des écoles normales primaires, les articles 2, 3 et 47 des lois du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'enseignement primaire public et les traitements du personnel de ce service et du 25 juillet 1893 modifiant le texte de la loi du 19 juillet 1889 relative au classement du traitement des instituteurs et l'ordonnance n° 45-2630 du 2 novembre 1945 portant autorisation d'établissements publics d'enseignement sont provisoirement maintenus en vigueur.*

*Alinéa supprimé.*

TITRE III

LES ÉTABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT

Art. 17.

Les écoles, les collèges, les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels élaborent un projet d'établissement. Celui-ci définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il précise les activités scolaires et périscolaires prévues à cette fin.

Les membres de la communauté éducative sont associés à l'élaboration du projet qui est adopté par le conseil d'administration ou le conseil d'école.

Des établissements peuvent s'associer pour l'élaboration et la mise en œuvre de projets communs.

Les établissements universitaires peuvent conclure avec des établissements scolaires des accords de coopération en vue, notamment, de favoriser l'orientation des élèves.

TITRE III

LES ÉTABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT

Art. 17.

Les écoles...  
... programmes nationaux. Il fait l'objet d'une évaluation. Il précise... à cette fin.

Les membres...  
le conseil d'école, qui statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet.

Des établissements...  
... de projets communs, notamment dans le cadre d'un bassin de formation.

Alinéa sans modification.

TITRE III

LES ÉTABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT

Art. 17.

Chaque établissement scolaire élabore un projet d'établissement. Celui-ci définit, dans le respect des objectifs et des programmes nationaux, les actions propres à favoriser la réussite des élèves, à animer la vie de l'établissement et à l'ouvrir sur son environnement.

Ces actions peuvent notamment porter sur :

— l'aide à l'information, à l'orientation et à l'insertion professionnelle des élèves ;

— le développement d'un partenariat avec des entreprises, des collectivités locales ou des établissements d'enseignement supérieur ;

— les modalités de l'aide au travail personnel et du soutien aux élèves en difficulté ;

— l'organisation d'activités périscolaires ;

— la formation continue des enseignants.

Des établissements peuvent s'associer pour l'élaboration de la mise en œuvre de projets communs.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Les établissements scolaires et universitaires organisent des contacts et des échanges avec leur environnement économique.</p>	<p>Les établissements... ... économique, culturel et social.</p>	<p>Les membres de la communauté éducative sont associés à l'élaboration du projet, les actions d'ordre pédagogique étant toutefois proposées et définies par les enseignants.</p>
Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.
<p>Pour la mise en œuvre de leur mission de formation continue, les établissements scolaires peuvent s'associer en groupements d'établissements. A cette fin, ils peuvent constituer, pour une durée déterminée, un groupement d'intérêt public. Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France lui sont applicables. Toutefois, le directeur du groupement d'intérêt public est nommé par le ministre de l'éducation nationale.</p>	<p>Pour la mise... ... les établissements scolaires publics s'associent en groupement d'établissements, sous réserve de conditions locales particulières définies par décret. A cette fin, les établissements peuvent constituer...  ... l'éducation nationale. Le groupement d'intérêt public ainsi constitué est soumis aux règles du droit et de la comptabilité publics.</p>	<p>Le projet d'établissement est arrêté par le conseil d'école ou le conseil d'administration de l'établissement sur proposition du directeur ou du chef d'établissement.</p> <p>Il précise les moyens affectés à sa réalisation et fait l'objet d'une évaluation.</p> <p>Des aides spécifiques peuvent être accordées pour la mise en œuvre des projets d'établissement.</p> <p>Pour la mise... ... les établissements scolaires s'associent en...  ... lui sont applicables.</p>
Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
<p>Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent se voir confier, par l'Etat, la maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires.</p>	Sans modification.	<p>Les établissements... ... constructions universitaires. Ils sont affectataires des constructions ainsi réalisées.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>
Art. 20.	Art. 20.	Art. 20.
<p>Pour la répartition des emplois, une politique de réduction des inégalités constatées entre les académies et entre les départements vise à résorber les écarts de taux de scolarisation en</p>	Pour la répartition...	Sans modification.

Texte du projet de loi

améliorant les conditions d'encadrement des élèves et des étudiants. Dans ce cadre, des mesures sont prises en faveur des départements et des territoires d'outre-mer.

TITRE IV

LES ORGANISMES CONSULTATIFS

Art. 21.

Il est créé un Conseil supérieur de l'éducation présidé par le ministre de l'éducation nationale ou son représentant.

Ce conseil exerce les attributions dévolues antérieurement au Conseil supérieur de l'éducation nationale et au Conseil de l'enseignement général et technique. En outre, il donne des avis sur les objectifs et le fonctionnement du service public de l'éducation.

Ce conseil associe des représentants des enseignants et enseignants-chercheurs, des autres personnels, des parents d'élèves, des étudiants, des collectivités territoriales, des associations périscolaires, des grands intérêts éducatifs, économiques, sociaux et culturels.

Les représentants des enseignants-chercheurs sont élus par les représentants des mêmes catégories élus au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les représentants des autres personnels sont désignés par le ministre de l'éducation nationale sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives du personnel, proportionnellement aux résultats des élections professionnelles.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

... et des étudiants. Elle tient compte des contraintes spécifiques des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé. Dans ce cadre,...

... territoires d'outre-mer. Les disparités existant entre les départements, territoires ou collectivités territoriales d'outre-mer et la métropole au regard des taux d'encadrement et de scolarisation seront résorbées.

TITRE IV

LES ORGANISMES CONSULTATIFS

Art. 21.

Il est créé un conseil supérieur...

... son représentant.

Alinéa supprimé (cf. art. 21 bis).

Ce conseil est composé de représentants...

... périscolaires et familiales, des grands intérêts...  
... et culturels.

Il comprend une section permanente et des formations spécialisées.

Les représentants...

... élus au conseil national...  
... de la recherche.

Les représentants des enseignants et des autres personnels sont désignés par le ministre de l'éducation nationale, proportionnellement aux résultats des élections professionnelles, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives du personnel ayant présenté des candidats à ces élections.

Propositions de la commission

TITRE IV

LES ORGANISMES CONSULTATIFS

Art. 21.

Il est créé un conseil supérieur de l'éducation.

Ce conseil exerce les attributions dévolues antérieurement au conseil supérieur de l'éducation nationale et au conseil de l'enseignement général et technique, à l'exclusion des attributions transférées au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche par l'article 21 quater de la présente loi. Il donne des avis sur les objectifs et le fonctionnement du service public de l'éducation.

Il est présidé par le ministre de l'éducation nationale ou son représentant et composé de représentants des enseignants, des enseignants-chercheurs, des autres personnels, des parents d'élèves, des étudiants, des collectivités territoriales, des associations périscolaires et familiales, des grands intérêts éducatifs, économiques, sociaux et culturels.

(Cf. alinéa 8).

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte du projet de loi**

Le Conseil comprend une section permanente et des formations spécialisées.

Le Conseil supérieur de l'éducation nationale et le Conseil de l'enseignement général et technique sont maintenus en fonction jusqu'à la date d'installation du Conseil supérieur de l'éducation.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

*Alinéa supprimé (cf. art. 21 quinquies).*

*La répartition des sièges entre les représentants des parents d'élèves est fixée par le ministre de l'éducation nationale compte tenu des résultats des élections au conseil d'administration et aux conseils d'école.*

*La répartition des sièges entre les représentants des associations d'étudiants est fixée par le ministre de l'éducation nationale compte tenu des résultats des élections au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

**Art. 21 bis.**

*Le conseil supérieur de l'éducation exerce les attributions dévolues antérieurement au conseil supérieur de l'éducation nationale et au conseil de l'enseignement général et technique, à l'exclusion des attributions transférées au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche par l'article 21 quater de la présente loi.*

*Il donne des avis sur les objectifs et le fonctionnement du service public de l'éducation.*

**Art. 21 ter.**

*Le conseil supérieur de l'éducation statuant en matière contentieuse et disciplinaire se compose de douze conseillers appartenant aux corps des enseignants, élus par leurs représentants à ce conseil.*

**Propositions de la commission**

*Les représentants de parents d'élèves sont désignés par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition des associations de parents d'élèves et compte tenu des résultats des élections aux conseils d'administration et aux conseils d'école.*

*Les représentants d'étudiants sont désignés par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition des associations d'étudiants et compte tenu des résultats des élections au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

*Le conseil comprend une section permanente et des formations spécialisées.*

*Le conseil supérieur de l'éducation statuant en matière contentieuse et disciplinaire se compose de douze conseillers appartenant aux corps des enseignants, élus par leurs représentants à ce conseil.*

*Les membres représentant les établissements d'enseignement privés siégeant au conseil supérieur de l'éducation élisent, pour la durée de leur mandat, six représentants qui siègent, avec voix délibérative, au conseil visé au précédent alinéa lorsque celui-ci est saisi d'affaires contentieuses et disciplinaires concernant ces établissements.*

*Le conseil supérieur de l'éducation nationale et le conseil de l'enseignement général et technique sont maintenus en fonction jusqu'à la date d'installation du conseil supérieur de l'éducation.*

**Art. 21 bis.**

*Supprimé (cf. art. 21.)*

**Art. 21 ter.**

*Supprimé (cf. art. 21.)*

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions de la commission

*Les membres représentant les établissements d'enseignement privés siégeant au conseil supérieur de l'éducation élisent, pour la durée de leur mandat, six représentants qui siègent, avec voix délibérative, au conseil visé au précédent alinéa lorsque celui-ci est saisi d'affaires contentieuses et disciplinaires concernant ces établissements.*

Art. 21 quater.

*Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statue en appel et en dernier ressort sur les décisions disciplinaires prises par les instances universitaires compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers. Il exerce, à leur égard, les compétences définies par la loi du 17 juillet 1908 sur le relèvement des interdictions, exclusions ou suspensions prononcées par les juridictions disciplinaires de l'éducation nationale.*

*Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire comprend des représentants des enseignants-chercheurs et des représentants des usagers. Lorsqu'il statue à l'égard d'enseignants, la formation compétente ne comprend que des enseignants-chercheurs d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déferée devant elle. La composition, les modalités de désignation des membres des formations compétentes à l'égard des enseignants et des usagers et leur fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.*

Art. 21 quinquies.

*Le conseil supérieur de l'éducation nationale et le conseil de l'enseignement général et technique sont maintenus en fonction jusqu'à la date d'installation du conseil supérieur de l'éducation.*

Art. 22.

La composition et les attributions du Conseil de l'éducation nationale institué dans chaque académie sont étendues à l'enseignement supérieur dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 22.

La composition... .. du conseil...  
... chaque académie par l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, sont étendues à l'enseignement supérieur, sous réserve des dispositions du titre premier de la loi n° 85-1469 du 31 décembre 1985 relative à la composition et aux attributions des conseils de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire et modifiant les lois n° 46-1084 du 18 mai 1946 et n° 64-1325 du 26 décembre 1964 relatives au conseil supérieur de l'éducation nationale.

Art. 21 quater.

Sans modification.

Art. 21 quinquies.

Supprimé (cf. art. 21.)

Art. 22.

Sans modification.



**Texte du projet de loi**

Lorsque les questions soumises aux délibérations des conseils relèvent de l'enseignement supérieur, le recteur, chancelier des universités, est rapporteur.

**TITRE V**

**L'ÉVALUATION  
DU SYSTÈME ÉDUCATIF**

**Art. 23.**

L'inspection générale de l'éducation nationale et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale procèdent, en liaison avec les services administratifs compétents, à des évaluations départementales, académiques, régionales et nationales. Elles établissent un rapport annuel qui est rendu public.

Le rapport annuel des établissements publics locaux d'enseignement est transmis au représentant de l'Etat, aux autorités académiques et à la collectivité locale de rattachement. Il fait référence au projet d'établissement.

Le ministre de l'éducation nationale présente annuellement au Conseil supérieur de l'éducation un rapport sur l'application de la loi.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Alinéa sans modification.

*En ce qui concerne l'Ile-de-France, il est institué un seul conseil académique pour les trois académies concernées.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.*

**TITRE V**

**L'ÉVALUATION  
DU SYSTÈME ÉDUCATIF**

**Art. 23.**

L'inspection générale...

...  
régionales et nationales qui sont transmises aux présidents et aux rapporteurs des commissions chargées des affaires culturelles du Parlement. Elles établissent un rapport annuel qui est rendu public.

*Alinéa supprimé (cf. art. 23 bis).*

Le ministre de l'éducation nationale présente annuellement au conseil supérieur de l'éducation un rapport sur l'application de la loi. Celui-ci est rendu public.

**Art. 23 bis.**

*Le rapport annuel des établissements publics locaux d'enseignement, qui rend compte, notamment, de la mise en œuvre et des résultats du projet d'établissement, est transmis au représentant de l'Etat dans le département, à l'autorité académique et à la collectivité territoriale de rattachement.*

**Propositions de la commission**

**TITRE V**

**L'ÉVALUATION  
DU SYSTÈME ÉDUCATIF**

**Art. 23.**

Sans modification.

**Art. 23 bis.**

*Le quatrième alinéa de l'article 15-8 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les régions et l'Etat est complété par la phrase suivante :*

*« Ce rapport, qui rend compte de la mise en œuvre et des résultats du projet d'établissement, est transmis au représentant de l'Etat dans le département, à l'autorité académique et à la collectivité territoriale de rattachement. »*

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 24.	Art. 24.  <i>Après le premier alinéa de l'article 65 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i>  « Ce comité constitue une autorité administrative indépendante. »	Art. 24.  <i>Supprimé.</i>
Le Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel constitue une autorité administrative indépendante.		
TITRE VI	TITRE VI	TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES
Art. 25.	Art. 25.	Art. 25.
Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux formations, établissements et personnels qui relèvent du ministre chargé de l'agriculture dans le respect des principes définis par la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public et par la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984.	Les dispositions...  ... relèvent du ministre de l'agriculture dans...  ... du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public.	Sans modification.
Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.
Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer, sous réserve des compétences attribuées au territoire par la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 87-556 du 16 juillet 1987 et au territoire ou aux provinces par la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination en Nouvelle-Calédonie en 1998.	Les dispositions...  ... du 16 juillet 1987 relative au transfert de la compétence du second cycle de l'enseignement du second degré au territoire de la Polynésie française, et au territoire... Nouvelle-Calédonie en 1998.	Sans modification.
Art. 27.	Art. 27.	Art. 27.
Les dispositions de la présente loi qui sont relatives à l'enseignement sont applicables aux établissements d'enseignement privés sous contrat dans le respect des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé et de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984.	Les dispositions...  ... loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés et de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984).	Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions de la commission

Art. 28.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi pourront, en tout ou partie, être appliquées aux écoles françaises et établissements français à l'étranger, compte tenu de leur situation particulière et des accords conclus avec des Etats étrangers.

Art. 28.

Sans modification.

Art. 28.

Sans modification.

Art. 28 bis.

*La rémunération principale des fonctionnaires appartenant aux corps des professeurs certifiés et assimilés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation, ainsi qu'au second grade du corps des professeurs de lycée professionnel, relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture comporte, outre la rémunération afférente à leur grade et à l'échelon qu'ils détiennent dans leur grade, une bonification de quinze points d'indice majoré soumise à retenue pour pension.*

*Les intéressés devront être parvenus au huitième échelon de leur grade et être âgés de cinquante ans et plus entre le 1<sup>er</sup> septembre 1989 et le 31 août 1994.*

*Cette bonification indiciaire n'est plus versée aux personnels mentionnés ci-dessus lorsqu'ils accèdent à la hors-classe, ni prise en compte pour déterminer le classement des intéressés dans la hors-classe.*

Art. 28 bis.

Sans modification.

Art. 28 ter.

*En cas de changement d'académie, les fonctionnaires appartenant à un corps de professeur d'enseignement général de collège sont intégrés dans le corps d'accueil de professeur d'enseignement général de collège sans détachement préalable, dans les conditions fixées par leur statut particulier.*

Art. 28 ter.

Sans modification.

Art. 29.

Sont abrogés la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 2, l'article 9, le premier alinéa de l'article 13, l'article 16 et le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation.

Art. 29.

Sans modification.

Art. 29.

Sont abrogés...  
... l'article 2, l'article 6, l'article 9,...

... l'éducation.

**Texte du projet de loi**

Art. 30.

Les objectifs de la politique nationale en faveur de l'éducation pour la période de 1989 à 1994 sont énoncés dans le rapport annexé à la présente loi.

Art. 31.

Un premier bilan de l'application de la présente loi sera présenté au Parlement en 1992.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Art. 30.

Sans modification.

Art. 31.

Sans modification.

**Propositions de la commission**

Art. 30.

Sans modification.

Art. 31.

Sans modification.